



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 60 - JUIN 2011

SOMMAIRE

Délégation Territoriale de l'ARS

Arrêté N °2011151-0021 - Arrête portant transfert d autorisation de l IEM symphonie du SSAD Symphonie et de la MAS FIL HARMONIE appartenant a l association HANDAS bases a POLLESTRES au profit de l'Association des Paralysés de France	1
--	---

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

Arrêté N °2011168-0003 - Arrêté portant attribution de la Médaille de Bronze de la Jeunesse et des Sports (promotion du 14 juillet 2011).	4
---	---

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Délégation à la Mer et au Littoral des P.O. et de l'Aude

Arrêté N °2011165-0002 - portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification , de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages fousseurs (palourdes) en provenance de la zone 66-09 « Avant- port de St- Cyprien, chenal et plan d'eau des Capellans, à l'intérieur des limites administratives du port »	7
--	---

Service environnement forêt sécurité routière

Arrêté N °2011165-0004 - ap portant autorisation de prélèvements et d'introductions de lapins de garenne sur la commune d'Ortaffa	10
Arrêté N °2011167-0012 - arrêté préfectoral portant abrogation de l'arrêté préfectoral n °2011133-0006 du 13 mai 2011, et fixant la liste des animaux classés nuisibles du 1er juillet 2011 au 30 juin 2012 dans le département des Pyrénées- Orientales.	13

Service urbanisme habitat - SUH

Arrêté N °2011171-0002 - AP CDCEA	21
-----------------------------------	----

Partenaires Etat Hors PO

Décision - Décision portant publication du plan de balisage des plages de la commune de Sainte Marie la Mer, Pyrénées Orientales	24
--	----

Préfecture des Pyrénées- Orientales

Sous- Préfecture de Prades

Arrêté N °2011150-0004 - Arrêté portant autorisation d'organiser le 04 juin 2011 un rallye de régularité automobile dénommé Boucle de Corsavy	32
Arrêté N °2011171-0001 - Arrêté portant autorisation d'organiser le 26 juin 2011 une manifestation de championnat de ligue moto cross sur le circuit de moto cross homologué de Corbere les Cabanes	52

Arrêté N °2011171-0003 - Arrêté portant autorisation d'organiser une course de
moto cross sur le circuit homologué de miillas dénommée 8ème Kid's millassois
moto- quad éducatif le 25 septembre 2011

..... 56

Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales

Arrêté n° 2011 - 686
Portant transfert d'autorisation
de l'IEM Symphonie, du SSAD Symphonie et
de la MAS Fil Harmonie, appartenant à
l'association HANDAS, basés à POLLESTRES
au profit de l'Association des Paralysés de
France

- VU le code de santé publique ;
- VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles 313-1 et 313-3 ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU le décret n° 2006-422 du 07/04/06 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- VU le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le Décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU l'arrêté du Préfet de Région n° 931314 du 5 novembre 1993 agréant la demande de l'association HANDAS en vue de la création d'un Institut d'Education Motrice de 20 places pour enfants polyhandicapés à POLLESTRES ;
- VU l'arrêté n° 2009174-02 du 23 juin 2009 portant autorisation et installation de 6 places supplémentaires à l'Institut d'Education Motrice « Symphonie » situé à POLLESTRES , géré par l'Association HANDAS ;
- VU l'arrêté n° 3601/05 du 11 octobre 2005 modifiant l'arrêté n° 4055/204 du 22 octobre 2004 et portant l'autorisation de mise en fonctionnement de 10 places au Service de Soins et d'Aide à Domicile –SSAD- pour enfants polyhandicapés de 3 à 20 ans , à partir de l'IEM HANDAS SYMPHONIE situé à POLLESTRES ;
- VU l'arrêté n° 755/2006 du 21 février 2006 modifiant l'arrêté n° 3601/05 du 11 octobre 2005 et portant installation de 10 places au Service de Soins et d'Aide à Domicile –SSAD- pour enfants polyhandicapés de 3 à 20 ans , à partir de l'IEM HANDAS SYMPHONIE situé à POLLESTRES ;
- VU l'arrêté n° 3378/2007 du 18 septembre 2007 portant autorisation et installation, à titre provisoire, de 7 places en accueil de jour pour adultes polyhandicapés de la Maison D'Accueil Spécialisée (MAS) Fil Harmonie dans les locaux de l'IEM Symphonie gérée par l'Association HANDAS sur la commune de POLLESTRES ;
- VU l'arrêté n° 760/08 du 9 septembre 2008 portant extension de 19 places de la capacité autorisée de la MAS « Fil Harmonie » gérée par l'Association HANDAS ;

- VU l'arrêté n° 2009196-18 du 15 juillet 2009 portant la capacité totale autorisée de la MAS « Fil Harmonie » gérée par l'Association HANDAS à 30 places ;
- VU l'acte authentique notarié de fusion établi sous conditions suspensives le 24 septembre 2010 relatif à la dévolution générale de patrimoine par « l'Association Handas » dont le siège est à Paris (13^{ème}) 17, bd Auguste Blanqui, identifiée au répertoire SIREN sous le n° 325 785 830 et SIRET n° 325 785 830 00234 au profit de « l'Association des Paralysés de France » dont le siège est à Paris (13^{ème}) 17, bd Auguste Blanqui, identifiée au répertoire SIREN sous le n° 775 688 732 et SIRET n° 775 688 732 09807 ;
- VU la demande de Mr le Directeur Général de l'Association «HANDAS » en date du 6 octobre 2010 pour le transfert des agréments délivrés à l'association « HANDAS » au profit de l'association des Paralysés de France ;

CONSIDERANT d'une part que les buts de l'Association des Paralysés de France sont similaires à ceux poursuivis par l'Association Handas et d'autre part, que le transfert a pour objectif de mutualiser des établissements en vue d'apporter une réponse adaptée à la prise en charge dans le domaine médico-social des enfants polyhandicapés ;

ARRETE

Article 1 : Les autorisations, visées à l'article 2, relatives à la gestion des établissements et services sociaux et médico-sociaux par l'association HANDAS, sont transférées à l'Association des Paralysés de France, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Sont transférées à l'association des Paralysés de France les autorisations de gestion relatives aux établissements et services sociaux et médico-sociaux suivants :

N° FINESS de l'entité juridique	N° FINESS De l'établissement	Catégorie	Etab.	Discipline d'équipement	Activité	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
750719239	660003567 (IEM Symphonie)	188	Etablissements pour Enfants ou Adolescents Poly-handicapés	901	13 Semi-internat	500 Polyhandicapés	26 Garçons et filles de 3 à 20 ans	26
750719239	660005406	182	Service de Soins et d'Aide à Domicile (SSAD) zone d'intervention : bassin de vie de Perpignan dans un rayon de 35 kms	319 Soins Education Spécialisée à Domicile Enfants Handicapés	16 Prestation En milieu ordinaire	500 Polyhandicapés	10 Garçons et filles de 3 à 20 ans	10
750719239	660006081	255	Maison d'Accueil Spécialisée (MAS)	917	11	500	15	0
				917	21	500	8	6
				658	21	500	7	1

Article 3 : A réception du présent arrêté, l'association HANDAS et l'Association des Paralysés de France s'engagent à fournir dans un délai de deux mois les délibérations respectives de leur Assemblée Générale et du Conseil d'Administration relatives à la dévolution générale de patrimoine à titre de fusion par absorption.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture Languedoc-Roussillon et de la préfecture des Pyrénées Orientales.

Article 6 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon, le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales et le Directeur de l'établissement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 23 MAI 2011

Le Directeur Général,

Docteur Martine AONSTIN

Pour le Directeur Général
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Madame Dominique MARCHANE

o

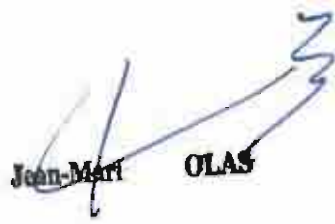
o

o

o

o

o

Handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'J' and 'M' followed by 'OLAS'.

Jean-Mari OLAS

PRÉFECTURE DES PYRENEES -ORIENTALES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales

ARRETE PREFECTORAL N°

portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages fousseurs (palourdes) en provenance de la zone 66-09 « Avant-port de St-Cyprien, chenal et plan d'eau des Capellans, à l'intérieur des limites administratives du port »

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la légion d'honneur,

- VU** le règlement CE n° 178-2002 du Parlement Européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;
- VU** le règlement CE n° 853-2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement CE n° 854-2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** le règlement CE n° 1069/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement CE n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU** l'article L 1311-4 du Code de la Santé Publique ;
- VU** le Code Rural et de la pêche maritime, notamment son livre II et son livre IX, titre I chapitre II concernant les organisations professionnelles de la pêche, des élevages marins et de la conchyliculture et son titre II relatif à la conservation et à la gestion des ressources halieutiques ;
- VU** les articles R 231-35 à R 231-59 du Code Rural et de la pêche maritime relatifs aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants ;
- VU** les articles R 202-1 à R 202-34 du Code Rural et de la pêche maritime relatifs aux laboratoires ;
- VU** le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
- VU** le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

- VU** le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;
- VU** le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 modifié réglementant l'exercice de la pêche à pied à titre professionnelle ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2005-1781 du 30 décembre 2005 pris pour application de l'article L 231-6 du Code Rural ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et à la création des directions départementales des territoires et de la mer ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2000 fixant les conditions de transport de coquillages vivants avant expédition ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2913/03 du 11 septembre 2003 portant classement de salubrité des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants sur le littoral du département des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010004-29 du 04 janvier 2010 modifié donnant délégation de signature à M. Georges ROCH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;
- VU** la délégation de signature donnée par le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales en date du 28 avril 2011 à M. Stéphane PERON ;
- VU** l'avis du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Orientales en date du 14 juin 2011;

CONSIDERANT les résultats des tests effectués par le réseau de surveillance microbiologique de l'IFREMER de Sète, bulletin n° 11/109 du 10 juin 2011 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'interdiction de pêche, de ramassage, de transport, de purification, d'expédition, de stockage, de distribution, de commercialisation et de mise à la consommation humaine des coquillages fouisseurs (palourdes) en provenance de la zone 66-09 « Avant-port de St-Cyprien, chenal et plan d'eau des Capellans, à l'intérieur des limites administratives du port » est levée à compter de ce jour.

ARTICLE 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de St Cyprien, le délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude, M. le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales et de l'Aude, M. le directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Orientales, le commandant de la brigade de Gendarmerie Maritime et M. le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Perpignan, le 14 juin 2011

Pour le préfet et par délégation
Po/ Le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer

Le Délégué à la mer et au littoral
des Pyrénées-Orientales et de l'Aude
Adjoint au DDTM 66

Stéphane PERON



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,
Développement Durable et
Nature

Perpignan, le **14 JUIN 2011**

ARRETE PREFECTORAL n°
portant autorisation de prélèvements et d'introductions
de lapins de garenne sur la commune d'Ortaffa

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.424-11,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté inter-ministériel du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée, modifié par l'arrêté du 17 mars 2008,
- Vu l'arrêté ministériel du 1er août 1986 relatif aux procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement, modifié par l'arrêté du 19 janvier 2010,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-29 portant délégation de signature à Monsieur Georges ROCH, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°2010004-29 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu la demande d'autorisation de prélèvements de lapins de garenne à l'aide de furets, de bourses et de cages présentée en date du 24 mai 2011 par Monsieur Julien CHEVALIER, Président de l'A.C.C.A d'Ortaffa, afin de limiter les populations de cette espèce là où le risque de dégâts aux cultures est élevé sur demande d'un agriculteur, sur la commune d'Ortaffa au lieu -dit Els horts et sur les parcelles agricoles dans la réserve d'Ortaffa,

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.55.66

Renseignements :

☞ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

☞ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Vu la demande d'autorisation d'introductions de lapins de garenne présentée en date du 24 mai 2011 par Julien CHEVALIER, Président de l'A.C.C.A d'Ortaffa, afin de renforcer les populations de cette espèce au lieu-dit Les Garrigues de Saint-Martin sur la commune d'Ortaffa,

Vu l'avis favorable de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,

Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

Considérant que ces opérations de prélèvements de lapins de garenne poursuivent un but de régulation de l'espèce afin de réduire le risque de dégâts aux cultures au lieu -dit Els horts et sur les parcelles agricoles dans la réserve d'Ortaffa sur le territoire d'Ortaffa,

Considérant que ces opérations d'introductions de lapins de garenne poursuivent un but de renforcement des populations de l'espèce tout en respectant l'équilibre agro-sylvo-cynégétique au lieu-dit Les Garrigues de Saint-Martin sur le territoire d'Ortaffa,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Julien CHEVALIER, Président de l'A.C.C.A, est autorisé à réaliser des opérations de prélèvements dans le milieu naturel de lapins de garenne dans un but de régulation de l'espèce afin de réduire le risque de dégâts aux cultures au lieu -dit Els horts et sur les parcelles agricoles dans la réserve d'Ortaffa,

Afin de mener à bien ces opérations, il s'adjoint les compétences des chasseurs de son association sur le territoire de l'A.C.C.A ainsi que celles du lieutenant de louveterie du secteur 14, Monsieur Cyril FLORENTIN, notamment dans un rayon de 150 m autour des habitations et dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Monsieur Julien CHEVALIER, Président de l'A.C.C.A d'Ortaffa, est autorisé, sur le territoire dont il a en charge la gestion cynégétique, à réaliser des opérations d'introductions dans le milieu naturel de lapins de garenne dans un but de renforcer les populations de cette espèce au lieu-dit Les Garrigues de Saint-Martin sur la commune d'Ortaffa,

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 30 septembre 2011.

Article 2 : Messieurs Julien CHEVALIER et Cyril FLORENTIN doivent informer de leur action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S (brigade plaine au 04.68.53.01.81 ou brigade montagne au 04.68.96.18.00), Monsieur le Maire d'Ortaffa et de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs.

Article 3 : Les opérations de prélèvements des lapins sont pilotées par le président de l'A.C.C.A d'Ortaffa aux moyens de bourses ou cages de prélèvements et furets sur le territoire de chasse de l'A.C.C.A, et par le lieutenant de louveterie du secteur 14 notamment dans un rayon de 150 m autour des habitations et dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

En cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant de louveterie titulaire, celui-ci peut être remplacé par le lieutenant de louveterie de l'un des secteurs voisins, conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2009364-13 du 30 décembre 2009.

Article 4 : Les engins de prélèvements ne doivent pas être tendus à moins de dix mètres des limites des territoires voisins.

Article 5 : Le gibier vivant doit être prélevé au lieu -dit Els horts et sur les parcelles agricoles dans la réserve d'Ortaffa sur le territoire commune d'Ortaffa et être introduit le jour même au lieu-dit Les Garrigues de Saint-Martin sur la commune d'Ortaffa,.

- dans des zones de chasse non cultivées,
- dans des garennes soit naturelles soit artificielles,
- loin de toute habitation (distance > 300 ml pour pouvoir chasser sans contrainte) et de zones agricoles à risques, cultures sensibles (distance > 500 ml) pour éviter des dégâts toujours possibles,
- à plus de 500 ml d'une zone qui serait classée en « lapin nuisible ».

Article 6 : A l'issue des opérations, Messieurs Julien CHEVALIER et Cyril FLORENTIN doivent transmettre un compte-rendu précis à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer.

Article 7 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Monsieur le Chef du Service Départemental de l'O.N.C.F.S,
Monsieur le Maire d'Ortaffa,
Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le Président de l'A.C.C.A d'Ortaffa,
Monsieur le Lieutenant de louveterie du secteur 14.

Le Chef du Service Environnement,
Forêt et sécurité Routière,



Frédéric ORTIZ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,
Développement Durable et
Nature

Perpignan, le 16 JUIN 2011

ARRETE PREFECTORAL n°
portant abrogation de l'arrêté préfectoral n°2011133-
0006 du 13 mai 2011, et fixant la liste des animaux
classés nuisibles du 1er juillet 2011 au 30 juin 2012
dans le département des Pyrénées-Orientales.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.427-8 et R.427-6 à 8,
- Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles, modifié par l'arrêté ministériel du 18 mars 2009,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2009051-13 du 20 février 2009 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique des Pyrénées-Orientales,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-29 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur Georges ROCH, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature du 5 janvier 2010 pour l'application de l'arrêté préfectoral n°2010004-29 portant délégation de signature à Monsieur Jacques CHAPON, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer,
- Vu les déclarations de prélèvements fournies par les associations de loupeterie et de chasse des Pyrénées-Orientales concernant la saison cynégétique 2010/2011,
- Vu les attestations de dommages et de nuisances fournies par les acteurs du monde agricoles concernant la saison cynégétique 2010/2011,
- Vu les comptages de nuit effectués par les agents de la fédération départementale des chasseurs concernant la saison cynégétique 2010/2011,
- Vu la prolifération importante de la population de visons d'Amérique dans le département des Pyrénées-Orientales,

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
☎ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en sa séance du 10 mai 2011,

Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Orientales,

Considérant que le renard est un prédateur important de la faune avicole sauvage et domestique qu'il convient de protéger, que sa prolifération dans le département constitue une menace affirmée pour celle-ci,

Considérant que la martre, inféodée aux forêts de conifères ou aux forêts mixtes, est l'espèce principale prédatrice de l'écureuil, espèce protégée, et du grand tétras,

Considérant que la fouine cause par son abondance des dommages importants à l'avifaune,

Considérant que la belette est un micro-prédateur dont les dégâts occasionnés aux couvées et poulaillés sont importants dans les zones où sa densité est forte,

Considérant que le vison d'Amérique, espèce « exogène », est un prédateur important notamment de la faune avicole,

Considérant que la faune sauvage (chassable ou protégée) est susceptible de connaître des dommages importants causés par les quatre mustélidés précités,

Considérant que le ragondin et le rat musqué peuvent causer des dommages importants, notamment aux berges, digues et cultures, qu'il importe de prévenir,

Considérant que le lapin de garenne occasionne sur certaines parties du territoire des graves dégâts aux cultures maraîchères et viticoles, préjudices dont l'importance nécessite une action régulatrice de nature à préserver les exploitations agricoles,

Considérant que le geai des chênes et la corneille noire occasionnent de multiples dégâts aux vergers de pommes et de poires, aux cultures de maïs et de tournesol ainsi qu'au vignoble; que leur rôle dans la régénération de la forêt de chênes limite sa destruction aux seuls lieux précités,

Considérant que la pie bavarde et l'étourneau sansonnet sont des espèces susceptibles de causer des nuisances aux activités agricoles - viticulture, arboriculture et maraîchage - ainsi que dans les vergers; que les cultures peuvent subir des dégâts aux semis, à la levée, au stade des bourgeons, des fruits, mais aussi au stade de maturité selon les variétés et les cycles,

Considérant la faible efficacité des dispositifs d'effarouchement des oiseaux susceptibles de provoquer des dégâts aux cultures,

Considérant que les espèces d'oiseaux précitées sont susceptibles, par leur présence significative dans le département, et compte-tenu des caractéristiques géographiques, économiques et humaines de celui-ci, de porter atteinte aux intérêts protégés par les dispositions de l'article R.427-7 du code de l'environnement,

Considérant que les étourneaux sansonnets, dont une partie des populations s'est sédentarisée sur le pourtour méditerranéen, causent des nuisances à la sécurité publique en milieu urbain, siège principal de leurs dortoirs, et des dommages aux cultures péri-urbaines du fait du déplacement des oiseaux en fonction des zones de ressources alimentaires et de biomasse disponibles,

Considérant que le même phénomène d'errance ou de déplacement est constaté pour les autres populations d'oiseaux ayant un caractère grégaire,

Considérant que la pie bavarde et la corneille noire détruisent en outre de nombreuses couvées de passereaux et que le très grand nombre d'étourneaux sansonnets fait concurrence à d'autres espèces, en particulier les grives et les merles,

Considérant le fait établi que nombre d'espèces d'oiseaux protégées ou chassables sont nicheuses dans le département des Pyrénées-Orientales ainsi qu'en témoigne la littérature scientifique,

Considérant que les oiseaux précités peuvent causer des dégâts importants sur ces espèces nicheuses au moment de la nidification par prédation des œufs ou des petits,

Considérant que la classification des espèces nuisibles n'a pas pour but la destruction desdites espèces mais, dans le respect de l'article R.427-7 du code de l'environnement, est destinée à offrir la possibilité, par une action ponctuelle, de prévenir certains dégâts et/ou certaines nuisances,

Considérant qu'une erreur matérielle est survenue lors de la rédaction de l'acte et lors de la prise en compte des demandes de classement du lapin en espèce gibier,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRETE

Article 1er : l'arrêté préfectoral n°2011133-0006 fixant la liste des animaux classés nuisibles du 1er juillet 2011 au 30 juin 2012 dans le département des Pyrénées-Orientales est abrogé et remplacé par le présent acte.

Article 2 : Les animaux des espèces suivantes sont classés nuisibles du 1er juillet 2011 au 30 juin 2012 dans les lieux ci-après désignés :

I - MAMMIFERES

ESPECES	LIEUX OU L'ESPECE EST CLASSEE NUISIBLE
	Les trois mustélidés suivants sont classés nuisibles, d'une part dans un rayon de 300 mètres autour des habitations et autour des élevages, et d'autre part selon les modalités définies dans le plan de gestion applicable au petit gibier.
FOUINE (Martes foina)	Sur l'ensemble du département dans les conditions visées ci-dessus.
BELETTE (Mustela nivalis)	Sur l'ensemble du département dans les conditions visées ci-dessus.
MARTRE (Martes martes)	Sur le canton de Thuir, les arrondissements de Prades et de Céret, excepté les cantons de la Côte Vermeille et d'Argelès-sur-Mer, dans les conditions visées ci-dessus et dans un rayon de 300 mètres autour des stations de grand tétras (Tetrao urogallus).
VISON D'AMERIQUE (Mustela vison)	Sur l'ensemble du département.
RENARD (Vulpes vulpes)	Sur l'ensemble du département excepté sur les communes de Bompas, Pia, Saint-Laurent-de-la-Salanque, Sainte-Marie-la-Mer, Torreilles et Villelongue-de-la-Salanque, territoires sur lesquels le

	renard est classé nuisible dans un rayon de 100 mètres autour des élevages avicoles.
RAGONDIN (Myocastor coypus)	Sur l'ensemble du département.
RAT MUSQUE (Ondatra zibethicus)	Sur l'ensemble du département.
LAPIN DE GARENNE (Oryctolagus cuniculus)	Sur le territoire ou partie de territoire des communes figurant en annexe .

II – OISEAUX

ESPECES	LIEUX OU L'ESPECE EST CLASSEE NUISIBLE
PIE BAVARDE (Pica pica)	Sur l'ensemble du département.
CORNEILLE NOIRE (Corvus corone corone)	Sur l'ensemble du département.
GEAI DES CHENES (Garrulus glandarius)	Sur l'ensemble du département dans les vergers, les cultures céréalières et viticoles.
ETOURNEAU SANSONNET (Sturnus vulgaris)	Sur l'ensemble du département.

Article 3 : Toute demande de modification de classement ou de déclassement du lapin en espèce nuisible doit être adressée à Monsieur le préfet, par Messieurs les maires des communes concernées, **avant le 30 avril** de chaque année. La motivation de la demande est fonction de l'importance des dégâts constatés et/ou de l'évolution de la population lapine.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 5 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales :

Le secrétaire général de la Préfecture,
 Le sous-préfet de Céret,
 Le sous-préfet de Prades,
 Le directeur départemental des territoires et de la mer,
 Le directeur de l'agence interdépartementale de l'office nationale des forêts,
 Le chef du service départemental de l'office nationale de chasse et de la faune sauvage,
 Le commandant du groupement de gendarmerie,
 Les maires des communes concernées,

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
Le Directeur Adjoint,

Jacques CHAPON

ANNEXE à l'arrêté préfectoral fixant la liste des animaux classés nuisibles du 1er juillet 2011 au 30 juin 2012 dans le département des Pyrénées-Orientales.

Territoires - ou parties de territoires - des communes sur lesquels le lapin de garenne est classé nuisible

CANTON DE PERPIGNAN :

Commune de **Perpignan** : parties sorties Est de la ville, rives droite et gauche de la Têt – secteur délimité par la D.617a menant à Canet-en-Roussillon et la D. 31 en direction de Villelongue-de-la-Salanque.

Commune de **Bompas**.

CANTON DE SAINT-ESTEVE :

Communes de **Baho, Baixas et Calce**.

CANTON DE LATOUR-DE-FRANCE :

Toutes les communes du canton excepté la partie du territoire communal de Latour-de-France dite « La Tourèze » située au Nord de la commune et délimitée à l'Ouest par la commune de Planèzes, au Nord par celle de Maury et au Sud par la D.9 (Mas Camps/Latour-de-France) puis le chemin vicinal allant de la D.9 au Coll del Lloup.

Estagel : la partie du territoire comprise dans un triangle entre la D.1 (du Col de la Dona), la D.117 (de Perpignan) et la limite du territoire côté Est (limite commune de Calce).

CANTON DE MILLAS :

Communes de **Corneilla-la-Rivière et Pézilla-la-Rivière**.

Commune de **Millas** : tout le territoire excepté la partie située au Sud de la Têt et délimitée à l'Ouest par la commune de Saint-Féliu-d'Amont et à l'Est par la commune de Corbère-les-Cabanes, puis le ravin de Calmeilles, le chemin rural des Pedreguels jusqu'au cours d'eau Le Boulès, de Le Boulès jusqu'aux limites de la commune de Néfiach.

CANTON DE RIVESALTES :

Communes de **Cases-de-Pène, Peyrestortes, Pia et Vingrau**.

Commune de **Espira-de-l'Agly** : tout le territoire excepté la partie située au Sud par la limite territoriale de la commune avec celle de Rivesaltes, à l'Est par la limite territoriale de la commune avec celle de Salses-le-Château, au Nord par le chemin de la Joliette jusqu'à son intersection avec la D.18, par la D.18 en direction de l'agglomération jusqu'au passage à gué de la Provençale, par le chemin de la Jouvence jusqu'à son intersection avec la D.117, à l'Ouest par la D.117 en direction de Rivesaltes jusqu'à son intersection avec la D.18, par la D.18 en direction de Baixas jusqu'à la limite territoriale de la commune, par la limite territoriale de la commune avec celle de Peyrestortes.

CANTON DE SAINT-LAURENT-DE-LA-SALANQUE :

Commune de **Claira** : tout le territoire excepté la partie située au Sud par le ruisseau et l'ancien chemin de Saint-Laurent-de-la-Salanque, au Nord, à l'Est et à l'Ouest par les limites des communes de Rivesaltes, Salses-le-Château et Saint-Hippolyte.

Commune de **Torreilles**.

Commune de **Saint-Laurent-de-la-Salanque** : partie de territoire de la commune entourant le village (plan affiché en mairie).

CANTON DE CANET-EN-ROUSSILLON :

Commune de **Canet-en-Roussillon** : secteur du pont neuf de la voie rapide jusqu'à la limite de la commune de Perpignan au lieu-dit « Pas de la Barque », rive droite de la Têt délimité par le chemin vicinal C.4, plus tout l'enrochement de la Têt et tout le territoire de la vieille rivière au lieu-dit « Crouste Nord ».

Communes de **Sainte-Marie-la-Mer** et de **Villelongue-de-la-Salanque**.

CANTON D'ELNE :

Commune d'**Elne** : tout le territoire excepté la partie située du Pont du Tech, à la Sablière Commes. Parcelles concernées : section BM n° 1,6,7,10,13,14,76,78,79,80,81,89,90,93,95,96,99,100 et 102, section BN n° 26, 93, 94b et 96b et section BO n° 115, 117, 119a,123,124 et 125.

Communes de **Montescot** et de **Villeneuve-de-la-Raho**.

Commune d'**Ortaffa** : uniquement sur les parties de maraîchage de part et d'autre du Tech.

CANTON DE SAINT-PAUL-DE-FENOUILLET :

Communes d'**Ansignan, Fosse, Lesquerde, Maury, Saint-Arnac, Saint-Martin, Saint-Paul-de-Fenouillet**.

Commune de **Caudiès-de-Fenouillèdes** : dans un rayon de 150 mètres autour des vignobles pendant la période allant du 1er mars au 31 mai.

CANTON DE THUIR :

Communes de **Passa, Terrats et Tresserre**.

Commune de **Brouilla** : tout le territoire excepté la partie située entre le chemin de Saint-Jean-Lasseille à Bages en passant par le Mas Planères et la voie ferrée, de la limite de la commune d'Ortaffa jusqu'à la maisonnette dite de Delfort (PN8 chemin n°3 à Brouilla), le village et la D.2 reliant Brouilla à Saint-Jean-Lasseille en passant par le PN9 et le CD2.

Commune de **Ponteilla** : sur la parcelle section AO n°35 et le long de la Canterrane à partir du chemin du Mas Deu (limite Ponteilla-Trouillas) et jusqu'au chemin de la Resclose sur le territoire de Nyls, chemin qui sépare la commune de Pollestres.

Commune de **Trouillas** : sur le domaine La Casenove parcelles cadastrées section C n°518,547à555,557à562,706,708,710à712,728,729,736,737,740,741,757,760,762,764,768,785,788,790,852,877,878,881,885,981 et 982.

Commune de **Villemolaque** : sur la partie des secteurs « els Correguils », « Mas Torrepeyres » et « Candell » cadastrée section AL parcelles n°1à29,31,32,34à42,44à55,58,62,64,66à69,72à78,80à85,87à99,103à108,110à112.

CANTON D'ARGELES-SUR-MER :

Commune d'**Argelès-sur-Mer** : au Nord de la Riberette.

Commune de **Laroque-des-Albères** : au Nord de la D.618.

Commune de **Montesquieu** : sur le territoire communal où les terres sont cultivées.

Commune de **Sorède** : au Nord de la D.2.

Commune de **Villelongue-dels-Monts** : au Nord de la D.618.

CANTON DE LA COTE VERMEILLE :

Communes de **Banyuls-sur-Mer** et **Collioure**.

CANTON DE PRADES :

Commune de **Molitg-les-Bains** : sur l'ensemble de la section C de la commune.

Commune de **Nahuja** : aux lieux-dits : Clot Bailladou, Pla de Medès, Sarrat d'en Calbou.

CANTON DE CERET :

Commune de **Banyuls-dels-Aspres** : tout le territoire communal excepté sur les parties suivantes:

- le Nord du territoire délimité par la voie ferrée, la D.40 en direction de Brouilla,
- à l'Est du territoire la partie délimitée par la traverse reliant Banyuls-dels-Aspres à la N.9 en passant devant le stade (traverse de l'Alzine) le ravin de l'Alzine jusqu'à la limite de Saint-Jean-Lasseille et le CD reliant Banyuls-dels-Aspres à Saint-Jean-Lasseille,
- lieu-dit « La Garrigue d'en Reste » section B parcelles n°717-718, 721 à 732 et 734 à 747,
- lieu-dit « Las Fourques » section B parcelles n°757 à 797, 801 à 811 et 1074,
- lieu-dit « Le Tourtoutgé » section B parcelles n°339 à 406, 409, 1088, 1107 à 1125 et 1283 à 1310.

Commune du **Boulou** : tout le territoire communal excepté au Nord-Ouest de la commune dans une zone allant de l'autoroute jusqu'aux limites de la commune de Saint-Jean-Pla-de-Corts, au Nord à partir du chemin du Poux Sangli et à l'Est sur le chemin du Mas Descals.

Communes de **Calmeilles**, **Montauriol**.

CANTON DE LA COTE RADIEUSE :

Commune d'**Alenya** : secteur autour du Mas Bazan, parcelles section AA n°16,26,36,41 et 42 et section AB n°51,52,53,54c,54d,54e,54f,56d,73,74a,74b et 74c.

CANTON DE SOURNIA :

Communes d'**Arboussols, Felluns, Pézilla-de-Conflent, Tarrérach, Trévilach, Trilla.**

Commune de **Le Vivier** : tout le territoire communal excepté sur les parties suivantes:

- 1ère section lieu-dit « Bignes de la Coste », « Frederac », « Mate Redoune », « La Bigne Negre », « Camperous » et « Pas de Llauze »,
- 2ème section lieu-dit « Les Fangals », « Lière de Rodes », « Pressillas », « Col de Pressillas », « Largentinière », « Comail de Loste », « Bach de la Grave », « Las Coste » et « L'Homme Mort »,
- 3ème section lieu-dit « Mouillères d'Oums », « La Claperouse », « Planels », « La Saline » et « Pufféré ».

CANTON DE VINCA :

Commune de **Casefabre et Montalba-le-Château.**

Commune de **Rodès** : tout le territoire communal excepté 112 ha en secteur privé rive gauche de la Têt.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
Le Directeur Adjoint,

Jacques CHAPON

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Unité Planification

Perpignan, le

Dossier suivi par :
Jean-Claude Pacouil

ARRETE PREFECTORAL N°

☎ : 04.68.38.12.80
☎ : 04.68.38.13.86

PORTANT CONSTITUTION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA CONSOMMATION DES ESPACES AGRICOLES

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment son article L.112-1-1 ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment son article L.111-1-2 , L.122-3, L.122-7, L.122-15, L.123-1, L.123-6, L.123-9, L.124-2 ;

VU la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche et notamment son article 51 ;

VU le décret n° 2006-672 du 7 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2011-189 du 16 février 2011 relatif à la commission départementale de la consommation des espaces agricoles ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRETE

ARTICLE 1er : Il est institué dans le département des Pyrénées-Orientales, une commission départementale de la consommation des espaces agricoles qui peut être consultée sur toute question relative à la régression des espaces agricoles et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation des espaces précités.

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements :

⇔ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
⇔ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARTICLE 2 : La commission départementale de la consommation des espaces agricoles émet un avis sur l'opportunité, au regard de l'objectif de préservation des terres agricoles, de certaines procédures ou autorisations d'urbanisme (SCOT, PLU, cartes communales notamment ainsi qu'autorisations de construire ou d'aménager prévues à l'article L111-1-2-2 du code de l'urbanisme).

ARTICLE 3 : La commission départementale de la consommation des espaces agricoles est présidée par le Préfet ou son représentant.

Elle comprend :

- 1)-la présidente du Conseil Général ou son représentant
- 2)-deux maires désignés par l'association des maires et adjoints des Pyrénées-Orientales :
 - M. Louis CARLES, Maire de Torreilles ;
 - M. Roger PAILLES, Maire d'Espira de Conflent ;
- 3)-le président d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte désigné par l'association des maires et adjoints des Pyrénées-Orientales :
 - M. Roland NOURY, Maire de St Jean Lasseille, Représentant du SCOT Plaine du Roussillon ;
- 4)-un représentant du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
- 5)-le président de la Chambre d'Agriculture ou son représentant ;
- 6)-le président de chacune des organisations syndicales départementales représentatives :
 - le président de la Fédération Départementale des syndicats d'exploitants agricoles ou son représentant ;
 - le président des jeunes agriculteurs des Pyrénées-Orientales ou son représentant ;
 - le président de la Confédération Paysanne ou son représentant ;
- 7)-le représentant des propriétaires agricoles siégeant à la commission départementale d'orientation agricole ;
- 8)-un représentant de la Chambre Départementale des Notaires ;
- 9)-deux représentants d'associations agréées de protection de l'environnement :
 - le président de l'association Charles Flahaut ou son représentant ;
 - le président de la Fédération Départementale des chasseurs ou son représentant ;

ARTICLE 4 : Le Président de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles peut faire entendre par la commission, si besoin est, toutes personnes qualifiées au regard de leur connaissance en matière foncière dans le département.

– le directeur de la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural (SAFER) ou son représentant.

– le directeur de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) ou son représentant.

ARTICLE 5 : Le secrétariat de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles est assuré par les services de la direction départementale des territoires et de la mer.

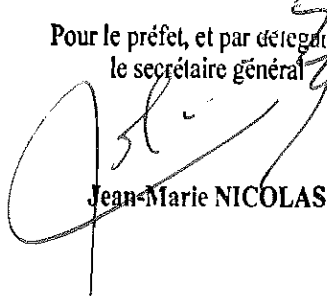
ARTICLE 6 : Le mandat des membres de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles est de 6 ans. Il est renouvelable.

ARTICLE 7 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Perpignan, le 20 JUIN 2011

LE PREFET,

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général



Jean-Marie NICOLAS

DECISION

**PORTANT PUBLICATION DU PLAN DE BALISAGE
DES PLAGES DE LA COMMUNE DE
SAINTE-MARIE-LA-MER
(Pyrénées-Orientales)**

*Le vice-amiral d'escadre Yann Tainguy,
préfet maritime de la Méditerranée*

*Monsieur Pierre Roig
maire de la commune de Sainte-Marie-la-Mer*

VU l'arrêté préfectoral n° 074 / 2011 du 20 juin 2011
du vice-amiral d'escadre, préfet maritime de la Méditerranée, réglementant la circulation des navires et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de *Sainte-Marie-la-Mer*.

VU l'arrêté municipal du 15 avril 2011
du maire de la commune de *Sainte-Marie-la-Mer* réglementant la baignade et les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de *Sainte-Marie-la-Mer*.

DECIDENT

ARTICLE 1

Le plan de balisage des plages de la commune de *Sainte-Marie-la-Mer* est composé de :

l'arrêté préfectoral n° 074 / 2011 du 20 juin 2011
du vice-amiral d'escadre, préfet maritime de la Méditerranée, réglementant la circulation des navires et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de *Sainte-Marie-la-Mer*.

l'arrêté municipal du 15 avril 2011
du maire de la commune de *Sainte-Marie-la-Mer* réglementant la baignade et les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de *Sainte-Marie-la-Mer*.

ARTICLE 2

Ampliation de la présente décision et des arrêtés visés à l'article 1 sera adressée à :

- Monsieur le préfet des Pyrénées-Orientales,
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 3

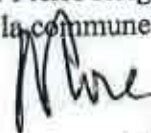
La présente décision sera publiée avec les arrêtés visés à l'article 1.

Fait à Toulon, le **20 JUIN 2011**

Le vice-amiral d'escadre Yann Tainguy
préfet maritime de la Méditerranée



Monsieur Pierre Roig
maire de la commune de Sainte-Marie-la-Mer



Toulon, le 20 juin 2011

DIVISION « ACTION DE L'ÉTAT EN MER »

ARRETE PREFECTORAL N° 074 / 2011

REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES NAVIRES ET LA PRATIQUE DES SPORTS NAUTIQUES DE VITESSE DANS LA BANDE LITTORALE DES 300 METRES BORDANT LA COMMUNE DE SAINTE-MARIE-LA-MER (Pyrénées-Orientales)

Le vice-amiral d'escadre Yann Tainguy,
préfet maritime de la Méditerranée.

- VU le code des transports et notamment ses articles L. 5242-1 et L. 5242-2,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2213-23,
- VU les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur,
- VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation dans la bande littorale des 300 mètres,
- VU l'arrêté préfectoral n° 24 / 2000 en date du 24 mai 2000 modifié, réglementant la circulation des navires et engins le long des côtes françaises de Méditerranée,
- VU l'arrêté municipal en date du 15 avril 2011 du maire de la commune de Sainte-Marie-la-Mer,
- VU l'avis de la commission nautique locale en date du 15 février 2011,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

A R R E T E

ARTICLE 1

Dans le dispositif du plan de balisage des plages de la commune de Sainte-Marie-la-Mer, sont créés :

- Un chenal d'accès au rivage et à l'abri nautique d'une largeur de 100 m côté mer et d'une longueur 300 m réservé aux navires, délimité :

- au Nord, par la ligne de bouées perpendiculaires au rivage, joignant l'épi n°1 et la limite des 300 mètres.
- au Sud, par une ligne de bouées oblique, joignant la digue Sud de l'abri nautique et un point de la limite des 300 mètres situé à 100 mètres au Sud de la ligne de bouées Nord.

- Deux chenaux réservés aux embarcations de secours et de surveillance, de 50 mètres de large et de 300 m de long :

- un chenal situé face au poste de secours n° 2
- un chenal situé face au poste de secours n° 3

Ces chenaux sont des zones de transit, ils ne doivent pas être utilisés comme zone d'évolution. La navigation doit s'y effectuer d'une manière régulière directe et continue. La vitesse est limitée à cinq nœuds.

Les unités chargées de la sécurité et de la surveillance des plages dûment identifiées, ne sont pas astreintes en situation d'urgence à cette limitation.

ARTICLE 2

A l'intérieur des zones créées par arrêté municipal, la navigation et le mouillage des navires et engins immatriculés ainsi que la plongée sous-marine sont interdits.

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux unités chargées de la sécurité et de la surveillance des plages.

ARTICLE 3

Par dérogation à l'arrêté préfectoral n° 24 / 2000 du 24 mai 2000 modifié, les planches à voile peuvent évoluer à une vitesse supérieure à 5 nœuds dans les zones réservées à leur évolution par l'arrêté municipal en date du 15 avril 2011.

ARTICLE 4

Le balisage des chenaux et des zones définis à l'article 1 du présent arrêté sera réalisé conformément aux normes arrêtées par le service des phares et balises.

L'affectation des chenaux et des zones ainsi délimités sera signalée par des panneaux disposés à terre selon les directives de l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 susvisé.

Les dispositions du présent arrêté sont opposables lorsque le balisage correspondant est en place.

ARTICLE 5

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 68 / 1988 du 24 août 1988.

ARTICLE 6

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal, par les articles L. 5242-1 et L. 5242-2 du code des transports, ainsi que par l'article 6 du décret 2007-1167 du 2 août 2007.

ARTICLE 7

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

A handwritten signature or set of initials, possibly 'P. H.', written in black ink. It consists of a stylized 'P' with a small '2' above it, followed by a vertical line, and then two vertical lines with horizontal bars at the bottom, resembling the letters 'H'.



Commune de Sainte Marie la Mer

République Française

Mairie de Sainte Marie la Mer

(Pyrénées-Orientales)

COMMUNE DE SAINTE MARIE LA MER

ARRETE DU MAIRE

Portant réglementation des baignades et des activités nautiques à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés.

Le Maire de SAINTE MARIE LA MER (66470), Pyrénées-Orientales,
Vu les articles L 2212-1, L 2212-3 et L 2213-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n°86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,
Vu l'avis de la commission nautique locale,

ARRETE

Article 1 : les zones surveillées de la plage de Sainte Marie la Mer sont ainsi définies du sud au nord. Toutes ces zones seront matérialisées par des bouées conformes au règlement en vigueur.

Zones A, A1, A2, A3 : sur une profondeur de 300 mètres, strictement réservées à la baignade et aux engins de plage sans moteur, interdites aux planches à voile et délimitées comme suit :

- **Zone A :** comprise en l'épi d'enrochements n°1 et la limite sud du chenal réservé aux engins de secours du poste n°3. Soit une largeur côté terre et mer de 410 mètres.
- **Zone A1 :** comprise entre la limite nord du chenal réservé aux engins de secours du poste n°3 et la limite sud du chenal réservé aux engins de secours du poste n°2. Soit une largeur côté terre et mer de 600 mètres.
- **Zone A2 :** comprise entre la limite nord du chenal réservé aux engins de secours du poste n°2 et la limite sud du chenal réservé aux engins de secours du poste n°1. Soit une largeur côté terre et mer de 500 mètres.
- **Zone A3 :** comprise entre la limite nord de la zone B1 et la limite de la commune de TORREILLES. Soit une largeur côté terre de 435 mètres.

Zone B1 : comprise entre la limite nord de la zone A2 et la limite sud de la zone A3. Soit une largeur côté terre de 50 mètres et côté mer de 400 mètres. Elle est réservée à l'évolution des planches à voiles.

Article 2

La longueur de la zone surveillée, du premier épi à la limite nord de la zone A3, de la Commune, est de 1875 mètres. La zone A3 n'est surveillée que sur une longueur de 300 mètres, de la limite nord de la zone A2 en allant vers la Commune de TORREILLES.

Trois postes de secours se répartiront la surveillance de ladite zone :

Poste 1 « camping »

Poste 2 « Agora »

Poste 3 « sud »

Article 3 : balisage des zones réglementées

Le balisage des zones réglementées définies à l'article 1 du présent arrêté sera mis en place suivant les règles en vigueur chaque année du 1^{er} juin au 30 septembre.

Article 4 : chenaux

A l'intérieur des chenaux créés par arrêté préfectoral, la baignade, la plongée sous-marine, la circulation des engins de plages et des engins non immatriculés sont interdits.

Article 5 : information du public

Le présent arrêté sera affiché en mairie et sur les lieux où se pratiquent les activités nautiques réglementées.

Article 6

Le présent arrêté abroge tout arrêté antérieur et s'appliquera pour la saison 2011.

Article 7

Le Directeur Général des Services, le chef de la Police Municipale et toutes les autorités de police habilitées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à SAINTÉ MARIE LA MER, le 1 2011

Reçu en préfecture le,

Affiché le,

Le Maire,
Pierre ROIG



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DEMANDE D'AUTORISATION POUR L'ORGANISATION D'UN ÉVÉNEMENT SUR UNE VOIE OUVERTE À LA CIRCULATION PUBLIQUE, UN CIRCUIT, UN TERRAIN OU UN PARCOURS

(Articles R 331-5 à R 331-17 du code du sport et arrêté du 1^{er} décembre 1959 portant application du décret n°55-1366 du 18 octobre 1955)
Articles R 331-18 à R 331-28 du code du sport et arrêté du 7 août 2006 pris pour l'application des articles 5, 7 et 14 du décret n°2006-554 du 16 mai 2006)

Vous comptez organiser un événement sur une voie ouverte à la circulation publique, un circuit, un terrain ou un parcours. La loi vous impose de remplir une demande d'autorisation précisant le type d'événement envisagé.

LES ORGANISATEURS :

Vos nom et prénom, ou la raison sociale de votre établissement :

Association sportive Automobile Club Roum-Clouy

Adresse complète :

28 Rue Palmare

6610101

PERPIGNAN

Code postal

Ville ou Commune

Numéro de téléphone :

Numéro de télécopie :

Adresse électronique :

@

VOUS SOUHAITEZ ORGANISER (cochez la case correspondante) :

une manifestation sportive

avec engagement de véhicules à moteur

sans engagement de véhicules à moteur

une concentration de véhicules terrestres à moteur (dont le nombre est égal ou supérieur à 200 véhicules automobiles ou 400 véhicules à moteur de 2 à 4 roues, y compris les véhicules d'accompagnement)

Nature de la manifestation :

Rallye de Régularité

Type et nombre de véhicules :

Type et nombre de véhicules :

INTITULÉ DE L'ÉVÉNEMENT :

LIEU D'ORGANISATION (cochez la case correspondante) :

Voie ouverte à la circulation publique

Circuit (1)

Terrain (2)

Parcours (3)

Précisez :

Voie parcours

DATE ET DURÉE DE L'ÉVÉNEMENT :

4 Juin 2011

- (1) Circuit = un itinéraire fermé qui peut être parcouru plus-ieurs fois sans être quitté. Il ne peut emprunter que des voies fermées à la circulation publique, de manière permanente ou temporaire. Son tracé est délimité par des bordures, talus ou bandes de rives ou par tout autre moyen. Son revêtement peut être de différentes natures, telles qu'asphalte, béton, terre naturelle ou traitée, herbe, piste cendrée, glace. Un même circuit peut comporter plusieurs natures de revêtement (article R 331-21 1^{er} du code du sport).
- (2) Terrain = un espace d'évolution non ouvert à la circulation publique sur lequel il n'existe pas de parcours défini et où sont pratiquées des disciplines pour lesquelles le chronométrage ne constitue qu'un élément accessoire du classement, telles que tir à l'arc ou franchissement (article R 331-21 2^o du code du sport).
- (3) Parcours = un itinéraire non fermé, allant d'un point de départ à un point d'arrivée distinct, empruntant des voies non ouvertes ou temporairement fermées à la circulation publique et sur lequel le départ est donné individuellement aux concurrents (article R 331-21 3^o du code du sport).

Le formulaire N°13391*02 est téléchargeable sur le site internet du Ministère de l'Intérieur : www.interieur.gouv.fr ou sur le site de la Direction départementale de l'Équipement, de l'Énergie et de l'Énergie de la Région de Perpignan : www.ddeperpignan.fr

CALENDRIER SUR LEQUEL A ÉTÉ INSCRIT L'ÉVÉNEMENT (le cas échéant):

Comité Régional - FFSA

FÉDÉRATION SPORTIVE AYANT ASRÉÉ CETTE MANIFESTATION (le cas échéant):

*FFSA*A. *Perpignan* le *14 Avril 2011*

Signature

*ASAC ROUSSILLON**28 COURS PALMARIE**66000 PERPIGNAN*

Monsieur le Préfet,

Je soussigné : **Aimé ARGELES** représentant de l'organisme désigné ci-dessous, sollicite l'autorisation d'organiser la compétition sportive décrite ci-dessous.

***Nom de l'organisme organisateur Administratif :**

Association Sportive de l'Automobile Club du Roussillon

Adresse du siège de l'organisme : **28 Cours Palmarole 66000 PERPIGNAN**

Adresse e mail : contact@asac-roussillon.fr

Fédération à laquelle l'organisme est affilié : **Fédération Française du Sport Automobile**

Représenté par : **Aimé ARGELES**

Qualité dans l'organisme organisateur administratif : **Président**

Adresse : **28 Cours Palmarole**

Téléphone : **04 68 34 30 22** Fax : **04 68 34 37 30**

***Nom de l'organisme organisateur Technique :**

Vallespir Retro Courses

Adresse du siège de l'organisme : **Maison des Affaires Sociales Arles sur Tech**

Adresse e mail : patrick.rabetllat@orange.fr

Représenté par : **Patrick RABETLLAT**

Nom de l'Epreuve : **Rallye de Régularité Boucle du Vallespir**

Nature de l'épreuve : **Rallye Régularité**

Date et heure de l'épreuve : **4 Juin 2011 (voir règlement particulier)**

Devant se dérouler dans les communes suivantes : ***en annexe**

Et empruntant les voies publiques suivantes : ***voir plan**

Nombre de participants attendus : **90 maxi**

Nombre de participants lors de l'édition précédente :

Inscrite au calendrier : **FFSA**

Directeur technique désigné par l'organisateur :

Directeur de Course : **Gérard GHIGO**

DISPOSITIF de SECOURS :

Noms des Médecins présents : **1**

Nombre d'ambulances et organisme assurant cette prestation : **aucune**

Conditions d'accessibilité des secours : **Route ouverte à la circulation**

DISPOSITIF de SECURITE :

Indiquer ci-dessous ou sur un document séparé le dispositif prévu pour assurer la sécurité de la manifestation sportive :

Nombre de commissaires de course : **5 commissaires FFSA**

Concours des sapeurs Pompiers : **NON**

Moyens de signalisation de l'épreuve : **2 voitures d'ouverture – 1 voiture de fermeture**

Mesure de police prise par les autorités : **néant**

Moyens radio : **néant**

N° de téléphone du PC course : ***en cours**

Mesures imposées aux concurrents pour le respect du code de la route : **cette épreuve est soumise au code de la route lors du briefing avant le départ il est particulièrement mis l'accent sur ce point précis**

Mesure d'information des autres usagers de la route ou riverains :

Presse locale Panneaux signalisation

***Signature du demandeur :Aimé ARGELES.....**

AVIS DEMANDES AUX SERVICES SUIVANTS :

M. le commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées Orientales

M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées Orientales

M. le Directeur Départemental Service Interministériel de Défense et de Protection Civile des Pyrénées Orientales

M. le Président du Conseil Général des Pyrénées Orientales

M. le Directeur Départemental des services d'Incendie et de Secours des Pyrénées Orientales
(pour information)

M M les maires de toutes les communes dont le territoire est traversé

NB le dossier administratif est en cours d'élaboration

CONVENTION D'ORGANISATION

Rallye de Régularité *BOUCLE de CORSAVY*

Samedi 4 Juin 2011

ENTRE LES SOUSSIGNES

L'Association Sportive Automobile Club du Roussillon, affiliée à la FFSA sous le numéro 1723 sise 28 cours Palmarole 66000 PERPIGNAN représentée par Monsieur Aimé ARGELES en qualité de Président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après dénommé : l'ORGANISATEUR ADMINISTRATIF,
D'une part

ET

VALLESPER RETRO COURSES dont le siège social est 43 Rue Georges Méliès 66000 PERPIGNAN représentée par Monsieur Patrick RABETLLAT en qualité de Président

Ci-après dénommé : l'ORGANISATEUR TECHNIQUE
D'autre part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

L'organisateur technique dont l'activité consiste notamment en l'organisation et la promotion de manifestations de véhicules terrestres à moteur souhaite assumer l'organisation, tant sur le plan matériel que financier, de l'épreuve dénommée *RALLYE REGULARITE BOUCLE de CORSAVY*.

A cet effet, l'organisateur technique s'est rapproché de l'organisateur administratif eu égard, d'une part à son savoir-faire en matière de conduite sportive d'épreuves de sport automobile et d'autre part à sa qualité d'association dûment affiliée à la Fédération du Sport Automobile.

CECI ETANT RAPPELE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : OBJET GENERAL

La présente convention a pour objet d'apporter à l'organisateur technique, le soutien de l'organisateur administratif pour la gestion administrative de l'épreuve dans les conditions ci-après définies.

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature et s'appliquera exclusivement pour la durée de l'organisation de l'épreuve.

Pour la bonne réalisation de la présente convention, les parties s'engagent à se conformer aux dispositions des prescriptions générales FFSA ainsi qu'aux dispositions particulières FFSA de la discipline. Les parties déclarent les avoir lues et s'engagent à les respecter.

Article 2 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR ADMINISTRATIF

L'organisateur administratif se déclare responsable du traitement de l'épreuve sur le plan administratif, à savoir :

2.a/ Démarches auprès de la FFSA

L'organisateur administratif s'engage à effectuer auprès de la FFSA une demande de permis d'organisation et d'inscription de l'épreuve au calendrier. A cet effet, l'organisateur administratif devra rédiger et transmettre à la FFSA le règlement particulier de l'épreuve, ainsi qu'un chèque correspondant au montant des droits de calendrier et de Championnat.

La demande devra être faite dans les conditions et délais de dépôt exigés par la réglementation FFSA.

2.b/ Démarches auprès des autorités publiques

L'organisateur administratif s'engage à déposer les demandes d'autorisation auprès de toutes les autorités publiques compétentes dont l'autorisation est nécessaire pour l'organisation de l'épreuve et notamment auprès des autorités préfectorales, et ce, conformément aux textes et règlements en vigueur.

2.c/ Désignation des officiels

L'organisateur administratif s'engage à désigner et à mettre à disposition les officiels de l'épreuve.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR TECHNIQUE

L'organisateur technique se déclare responsable de tout ce dont l'organisateur administratif n'a pas obligation.

3.a/ Outre ses fonctions liées à la promotion de l'épreuve, l'organisateur technique s'engage :

- A instruire et établir le dossier technique de l'épreuve, le tracé de l'épreuve et le plan de sécurité
- A assister l'organisateur administratif auprès des autorités publiques et administratives à la demande de celui-ci

En outre, l'organisateur technique se déclare responsable de la mise en œuvre des décisions administratives autorisant l'épreuve et s'engage en conséquence :

- à mettre en place des moyens de sécurité dans le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral
- à prendre les mesures qui s'imposent pour l'information du public en matière de sécurité, notamment par l'indication des zones strictement interdites au public.

3.b/ L'organisateur technique, s'engage à agir de sorte que l'image de la FFSA soit toujours préservée.

ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIERES

L'organisateur technique s'engage à verser à l'organisateur administratif toute somme définie à l'annexe financière jointe à la présente convention. Sauf dispositions contraires dans cette annexe, **les frais d'inscription de l'épreuve au calendrier de la FFSA devront notamment être provisionnés avant la date d'exigibilité.**

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE

L'organisateur technique reconnaît par les présentes que l'organisateur administratif ne dispose et n'encourt aucune responsabilité concernant le déroulement de l'épreuve, sur le plan sportif, commercial, financier, ni sur celui de la sécurité vis-à-vis du public ou des concurrents, ou encore de l'ordre public.

L'existence de Comité d'Organisation ne dispense pas l'organisateur technique de ses obligations et ne l'exonère pas des responsabilités découlant des présentes.

ARTICLE 6 : CLAUSE RESOLUTOIRE

La présente convention pourra être résiliée de plein droit en cas de manquement par l'une ou l'autre des parties, aux obligations qu'elles ont souscrites aux termes des présentes, après mise en demeure adressée par l'autre partie, par lettre recommandée avec avis de réception, demeurée infructueuse pendant plus de huit jours à compter de sa réception. La résiliation, objet du présent article, intervient sans préjudice des actions que la convention ou la loi permet à l'une ou l'autre des parties dans un tel cas.

ARTICLE 7 : ASSURANCES

7.a/ L'organisateur administratif s'engage à souscrire impérativement pour son compte et pour le compte de l'organisateur technique un contrat d'assurance « manifestation sportive » conforme aux dispositions des décrets et des textes pris pour leur application ainsi qu'aux prescriptions générales FFSA ;

Il est entendu entre les parties que l'attestation d'assurance à joindre au dossier de demande d'autorisation administrative devra mentionner respectivement le nom de l'organisateur technique et le nom de l'organisateur administratif. L'attestation devra être établie par la compagnie ou l'un de ses mandataires.

7.b/ Les parties déclarent aux termes de la présente convention être souscripteur, auprès d'une compagnie agréée, d'un contrat responsabilité civile couvrant l'ensemble des risques pour lesquels il ne serait pas garanti par le contrat RC manifestation sportive.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS DIVERSES

8.a/ La présente convention contient l'intégralité de l'accord des parties sur son objet et annule et remplace sans toutes ses dispositions les accords écrits ou verbaux ayant pu exister antérieurement entre les parties.

8.b/ Le fait pour l'une des parties de ne pas se prévaloir de l'application de l'une des clauses de la convention ne saurait être interprétée pour l'avenir comme une renonciation à ladite clause. Si une clause de la présente convention s'avérait frappée d'illégalité, elle n'entraînerait pas pour autant la nullité du contrat dans son ensemble.

8.c/ Conformément aux dispositions des prescriptions générales FFSA, la présente convention devra figurer au dossier soumis à la FFSA pour obtention du permis d'organisation.

8.d/ En cas de difficultés ou des différends liés à l'interprétation ou à l'exécution des présentes, les parties s'engagent, avant de saisir la juridiction compétente, à un préalable de médiation obligatoire. Le médiateur sera désigné par la commission juridique de la FFSA, sur demande conjointe des deux parties. Il devra rendre son avis dans un délai de trois mois à compter du jour de la réception de la demande de désignation faite à la commission juridique de la FFSA. Cette procédure préalable de médiation est gratuite et confidentielle.

Président

Président

Fait à PERPIGNAN
Le

Fait à PERPIGNAN
Le

Signature précédée de la mention
Manuscrite
« Lu et approuvé »

Signature précédée de la mention
manuscrite
« lu et approuvé »

Paris, le 4 mai 2011

SERVICE COMPETITION
AD/NS
01.44.30.28.65

ASAC DU ROUSSILLON
28, Cours Palmarole
66000 PERPIGNAN

A l'attention de M. Aimé ARGELES

**Objet : RALLYE DE REGULARITE HISTORIQUE « BOUCLE DE VALLESPİR »
Le 4 Juin 2011**

Monsieur le Président,

Nous vous prions de bien vouloir trouver, ci-joint, le pré-règlement de l'épreuve citée en objet qui a été enregistré par notre service en date du :

Mardi 3 Mai 2011

sous le permis d'organisation numéro :

R 215

Ce numéro devra obligatoirement figurer d'une façon très apparente sur les exemplaires du règlement définitif et ne sera valable que sous réserve d'apporter les modifications indiquées ci-dessous, à l'exclusion de toute autre. Aucun changement ne doit être apporté à un règlement enregistré par la FFSA (sauf dans les cas prévus par le Code Sportif International).

Ce permis d'organisation vous est délivré dans les conditions prévues à l'article 163 du Code Sportif International, sous réserve que vous obteniez des Pouvoirs publics les autorisations administratives nécessaires, et sous réserve que tous les officiels soient en possession de leur licence pour l'année en cours, correspondant à la fonction mentionnée sur le règlement.

Ce permis d'organisation n'est en aucun cas un certificat de conformité avec la réglementation FFSA.

Les règlements publiés sur les sites doivent être ceux qui ont obtenu le permis d'organisation, strictement conforme à celui-ci. Toute modification postérieure devra faire l'objet d'une demande d'additif à la FFSA.

Dès impression, vous voudrez bien nous adresser **deux exemplaires du règlement DÉFINITIF**, qui devront nous parvenir dans les délais prévus au Cahier des Charges de la discipline concernée.

Nous vous remettons, ci-joint, les formulaires de rapport de clôture qui devront nous parvenir au plus tard **15 jours** après l'épreuve, **dûment remplis et signés** par les officiels concernés.

REGLEMENT PARTICULIER RALLYE DE REGULARITE HISTORIQUE BOUCLE DU VALLESPIR

ARTICLE 1. ORGANISATION - HORAIRES

L'Association Vallespir Retro Courses (VRC) organise le 04 Juin 2011 avec le concours de l'ASAC du Roussillon un Rallye de Régularité Historique, dénommée :

BOUCLE DU VALLESPIR

Le présent règlement a été approuvé par le Comité Régional du Languedoc Roussillon et enregistré à la FFSA sous le permis d'organisation n° en date du 00 2011.

Comité d'Organisation

Président : Patrick RABETLLAT

Trésorier : Rock VIDAL

Secrétaire : Jacques CEDO

Secrétariat de l'épreuve : Vallespir Retro Courses

Michel & Elisabeth RIBES

Le Bonabosc

66150 Arles sur Tech

Tel : 06 62 36 98 84 – 04 68 51 17 64

Fax : 04 68 39 34 82

E-mail : passionauto66@hotmail.fr

Permanence de l'épreuve :

Lieu : Gymnase d'Arles sur Tech

Date : 04 Juin 2011

Horaires : de 11H00 à 12H00 & de 14H00 à 16H00.

1.1. OFFICIELS

Directeur de Course

Gérard GHIGO lic : 1967/0729

Adjoint Directeur de Course

Sophie ARGELES lic : 17864/0807

Commissaire Sportif :

Jean BOUYCHOU lic : 19458/0807

Chargé des relations avec les concurrents Jean Luc DEVRIESE lic : 37766/0807

Commissaire Technique :

Jean Michel OTTAVI lic : 1534/0807

1.2. HORAIRES

25 Mai 2011

- Clôture des engagements.

03 Juin 2011

- Publication de la liste des engagés.

Samedi 04 Juin 2011

11H00/12H00 &

14H00/16H00

- Vérifications Administratives et Techniques / gymnase de Arles/Tech.

16H30

- Briefing / présence obligatoire.

17H00

- Départ 1^{ère} Etape gymnase de Arles/Tech.

19H15

- Arrivée 1^{ère} Etape parking de la presqu'île à Amélie/Bains.

Neutralisation/Repas libre

21H00

- Départ 2^{ème} Etape parking de la presqu'île à Amélie/Bains.

23H15

- Arrivée 2^{ème} Etape gymnase de Arles/Tech.

Dimanche 05 Juin 2011

18H00

- Remise des prix / salle des fêtes de Arles/Tech.

1.3. VERIFICATIONS ADMINISTRATIVES

Documents à présenter :

- Licences de l'équipage en cours de validité et en conformité avec la catégorie de l'épreuve ou **Titre de Participation Régularité délivré sur place pour l'épreuve ;**
- Certificat médical de non contre indication à la pratique du sport automobile par un médecin généraliste, daté de moins de 6 mois ;
- Permis de conduire du conducteur (à jour) ;
- Carte grise du véhicule engagé ;
- Attestation d'assurance (à jour) ;
- Contrôle technique en cours de validité ;
- Une attestation de prêt, établie par le propriétaire du véhicule, si celui-ci n'est pas à son bord ;
- Décharge de responsabilité ;
- Prévoir une somme de 50 € (caution pour le prêt du transpondeur) restituée à la fin de la manifestation.

1.4. VERIFICATIONS TECHNIQUES

Les véhicules, obligatoirement conformes au Code de la Route, doivent être munis :

- D'un extincteur (en cours de validité) solidement fixé ;
- D'un gilet de sécurité (au minimum un par occupants) ;
- D'un triangle de signalisation ;
- D'un cric et d'une roue de secours.

Le plein de carburant au départ de la boucle également.

La présence de ces équipements sera vérifiée lors du contrôle technique précédant le départ.

Seront vérifiés également le bon état des pneumatiques, le niveau du liquide frein, l'éclairage et la signalisation, la conformité du véhicule avec les indications portées sur le bulletin d'engagement, la présentation et l'aspect général de l'auto ainsi que son niveau sonore.

Les organisateurs se réservent le droit de choisir les inscriptions définitives, ainsi que de refuser le départ d'un participant dont le véhicule ne répondrait pas aux critères définis ci-dessus et d'en déclarer l'exclusion immédiate sans qu'il ne puisse être réclamé de dédommagement.

ARTICLE 2. ASSURANCES

Le concurrent reste seul responsable des dégâts tant matériels que corporels pouvant survenir à son véhicule ou causé par celui-ci, ceux-ci n'étant en aucun cas de la responsabilité de l'organisateur. C'est au concurrent de vérifier auprès de son assureur qu'il est bien couvert pour ce type de manifestation.

L'organisateur a souscrit une assurance conforme aux articles R331.30 & r331.32 du Code du Sport.

Une copie de l'attestation d'assurance sera à la disposition des participants lors des vérifications administratives.

ARTICLE 3. CONCURRENTS ET PILOTES

3.1. DEMANDE D'ENGAGEMENT - INSCRIPTIONS

Le montant des droits d'engagement de 100 € par véhicule incluent pour un équipage de 2 personnes, les plaques, les numéros, le road book et divers objets souvenirs.

Tout équipage est composé d'un conducteur et d'un équipier comme spécifié sur le bulletin d'engagement. L'âge minimum d'un équipier est de 14 ans.

Le conducteur et l'équipier doivent :

1. Soit être en possession d'une licence valable pour la manifestation concernée et pour l'année en cours,
2. **Soit obtenir de l'organisateur un Titre de Participation Régularité.**

Ces Titres de Participation seront délivrés pendant les vérifications administratives de l'épreuve et feront l'objet du paiement d'un droit précisé sur le bulletin d'engagement.

Toute demande de Titre de Participation devra être accompagnée d'un certificat médical de non contre indication à la pratique du sport automobile par un médecin généraliste, daté de moins de 6 mois.

Les organisateurs se réservent le droit d'apporter toute modification au présent règlement, au programme de la manifestation, ainsi que de l'annuler en partie ou en totalité si les circonstances l'exigent. En cas d'annulation le montant de leur participation sera remboursé à tous les concurrents

inscrits, un montant de 30% de la somme engagée restant acquis à l'organisateur afin de couvrir les frais administratifs.

ARTICLE 4. VOITURES ET EQUIPEMENTS

4.1. VOITURES AUTORISES

Sont autorisés les catégories suivantes :

1. Catégorie Régularité Historique : voitures telles que définies dans l'annexe K du Code Sportif de la FIA jusqu'au 31.12.1981.
2. Catégorie Régularité Prestige : voitures de Grand-Tourisme (GT) de série en conformité avec leur homologation routière à partir du 01.01.1982 & jusqu'au 04.06.1986 (25ans).
3. Catégorie Régularité Tourisme: voitures de tourisme (typés sportives) en conformité avec leur homologation routière à partir du 01.01.1982 & jusqu'au 04.06.1986 (25ans).
4. Catégorie « Loisir Classique » : véhicules (typés sportives) avant le 05.06.1986 (25 ans).

L'organisateur se réserve le droit d'accepter d'autres véhicules si ceux-ci présentent un intérêt historique ou d'exception. Les voitures doivent être conformes au Code de la Route.

Le nombre de voitures admises est fixé à 90.

4.2. EQUIPEMENTS ET APPAREILS DE MESURE

Le port de casques est formellement interdit. Seuls les casques de liaison audio sont autorisés.

L'utilisation d'appareils de mesure autres que ceux d'origines est libre, **mais limité à un seul appareil (Retrotrip 2 & 3, Brantz 2, VH Trip....)**

ARTICLE 5. PUBLICITE

Il est permis aux équipages d'apposer librement de la publicité sur leur voiture pour autant que celle-ci ne soit pas contraire aux dispositions légales en vigueur, ne soit pas contraire aux bonnes mœurs et coutumes et respecte les dispositions spécifiées dans l'article 5.1 du règlement standard de la FFSA l'annexe K au Code Sportif International de la FIA.

Le marquage publicitaire ne devra pas empiéter sur les endroits réservés aux plaques et à la publicité de l'organisateur, empêcher la vue de l'équipage à travers les vitres.

La publicité obligatoire de l'organisateur, les plaques et les panneaux portant les numéros seront remis aux équipages lors des vérifications administratives. Les concurrents devront s'assurer de la bonne apposition des publicités obligatoires pendant toute la durée de l'épreuve.

ARTICLE 6. SITES ET INFRASTRUCTURES

6.1. DESCRIPTION

La moyenne horaire des tests de régularité est toujours inférieure à 50 Km/h dans le respect du Code de la Route et des arrêtés municipaux des communes traversées.

Les routes sont ouvertes à la circulation et le parcours **dans sa totalité se déroule sur un revêtement asphalté**, pour un total d'environ 200 Kms.

Le parcours officiel, qui doit impérativement être suivi par les concurrents, est un parcours secret qui ne sera dévoilé qu'au moment du départ du véhicule par la remise, à chaque participant, d'un carnet de route (Road-Book) décrivant l'ensemble de l'itinéraire. Cet itinéraire pourra être scindé en plusieurs étapes.

6.2. RECONNAISSANCES

Les reconnaissances sont interdites

6.3. CARNET DE CONTROLE

Au départ du rallye, chaque équipage recevra un carnet de contrôle sur lequel figureront les temps impartis pour parcourir la distance entre 2 contrôles horaires. Ce carnet sera rendu au contrôle d'arrivée d'une étape et remplacé par un nouveau carnet au départ suivant.

L'équipage est seul responsable de son carnet de contrôle.

Le carnet de contrôle doit être disponible pour inspection sur demande, plus particulièrement à tous les postes de contrôle ou il devra être présenté par un membre de l'équipage pour être visé.

Les fiches éventuelles des tests de régularité font partie intégrante du carnet de contrôle.

6.4. CIRCULATION – REGLES DE BONNE CONDUITE

Il ne s'agit en aucun cas d'une épreuve de vitesse. Les participants devront se conformer scrupuleusement aux prescriptions du Code de la Route et aux arrêtés municipaux des agglomérations traversées.

Du fait de son engagement, chaque participant est considéré comme adhérant au présent règlement et accepte de se conformer aux décisions des organisateurs, à respecter les « riverains » ainsi que les commissaires chargés du bon déroulement de la manifestation. Tous les cas non prévus au présent règlement seront tranchés par les organisateurs et seront sans appel. De ce fait et en raison du caractère amical de la manifestation **AUCUNE RECLAMATION NE SERA ADMISE**. Enfin les participants sont tenus de ne pas jeter le discrédit sur la manifestation.

Comportement : Tout comportement inamical ou dangereux sera sanctionné par l'exclusion de la manifestation. Aucune impolitesse ne sera tolérée vis-à-vis des organisateurs, officiels, contrôleurs et autres participants. Tout participant bloquant intentionnellement le passage aux autres participants sera exclu.

Dépassements : Un participant plus rapide doit dépasser la voiture qui le précède en respectant le Code de la Route, et en tenant compte des conditions particulières du terrain. Tout participant, sur le point d'être doublé, doit largement laisser le passage dès que le profil de la route le permet.

Tout participant ayant quitté le parcours pour des raisons techniques devra le signaler à l'organisation pour éviter des recherches inutiles.

ARTICLE 7 DEROULEMENT DU RALLYE

7.1. DEPART

L'intervalle de départ entre les voitures sera d'une minute ou de 30 secondes, à la discrétion du Directeur de Course. Tous les équipages recevront une documentation complète comprenant toutes les informations nécessaires pour effectuer l'itinéraire correctement (road book, cartes, etc....).

7.2. DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX CONTROLES

Contrôles Horaires (CH)

Les Contrôles Horaires sont des contrôles de début et de fin d'étape.

Les temps sont relevés en heures et minutes écoulées. Lors de ces contrôles, le contrôleur inscrit sur le Carnet de Contrôle l'heure à laquelle le participant lui présente son carnet.

Contrôles de Régularité (CR)

Des contrôles secrets de régularité seront effectués entre les différents contrôles horaires, en n'importe quel point des secteurs de régularité, afin de vérifier le respect de la moyenne horaire imposée en cours de randonnée ainsi que le passage effectif des participants sur l'itinéraire.

Cette moyenne, qui sera toujours inférieure à 50 Km/h, peut, pour tenir compte du type ou de la nature du parcours, varier pendant une étape de régularité. Cette moyenne est indiquée sur le carnet de Route (road book).

Principe de fonctionnement : l'avance ou le retard aux contrôles secrets de régularité sera pénalisé. Chaque seconde de retard sur le temps théorique de passage sera sanctionné par une pénalité de 1 point, chaque seconde d'avance de 2 points.

Contrôles de Passage (CP)

Des contrôles de passage pourront être effectués sur l'intégralité de l'itinéraire, pour vérifier le passage effectif des participants sur l'itinéraire.

Les contrôles secrets de régularité prévus à l'article précédent auront également valeur de contrôles de passage (CP) pour l'ensemble des concurrents et feront l'objet de pénalités.

7.3. PENALITES

L'organisateur pointera les pénalités relevées sur le parcours, converties en points selon le barème prévu.

Dans le cas d'un passage après fermeture du contrôle, la pénalité correspondra au contrôle manquant concerné.

En cas d'ex-æquo sera proclamé vainqueur, l'équipage qui aura disputé l'épreuve avec la voiture la plus ancienne. Si cette disposition ne suffisait pas à départager les équipages ex-æquo, ceux-ci seront départagés en donnant l'avantage au concurrent ayant réalisé le plus grand nombre de pointages à zéro, puis si besoin, au véhicule à la cylindrée la plus faible.

Exprimées en points, les pénalités participent à l'établissement du classement et concernent :

- Par seconde d'AVANCE à un contrôle de régularité (CR) 2 points de pénalité ;

- Par seconde de RETARD à un contrôle de régularité (CR) 1 point de pénalité ;
- Au delà de la minute d'avance ou de retard à un contrôle de régularité (CR) 100 points de pénalité forfaitaire ;
- Par CONTROLE : CP humain – CR manqué ou passé à l'inverse de l'itinéraire 100 points de pénalité ;
- Par CONTROLE : CH manqué ou passé à l'envers de l'itinéraire 100 points de pénalité ;
- ABSENCE de plaques ou de numéros remis au départ 50 points de pénalité ;
- ABSENCE de carnet de route 100 points de pénalité.

Le passage, en tout point de l'itinéraire, avec une avance supérieure de 20% sur la moyenne plafond autorisée (50Km/h), entrainera les sanctions suivantes :

- 1^{ère} infraction 50 points de pénalité ;
- 2^{ème} infraction 100 points de pénalité ;
- 3^{ème} infraction Exclusion immédiate et définitive.

Outre les motifs ci-dessus énoncés, l'exclusion pourra être prononcée à l'encontre d'un participant, en raison de :

- Conduite dangereuse, infraction grave au Code de la Route ;
- Comportement inamical envers les organisateurs, les officiels ou les autres participants ;
- Falsification des documents de contrôle ;
- Utilisation de moyens de communication ;
- Non règlement des frais d'engagement ;
- Non-conformité des vérifications administratives ou techniques.

La sécurité étant le point capital du rallye, n'oubliez pas que vous circulez sur des routes normalement ouvertes à la circulation et régies par le Code de la Route.

Votre participation ne vous accorde aucune priorité vis-à-vis des autres usagers de la route !

Les participants exclus devront retirer immédiatement les plaques et numéros attribués, et ne seront ni classés ni dédommagés du montant de leur engagement.

ARTICLE 8. ZONE ETALONNAGE

La zone d'étalonnage pourra être consultée sur le site de l'organisateur (www.vrc66.org) 1 mois avant la date de l'évènement. Une copie sera jointe à la confirmation d'engagement transmise par e-mail ou par courrier.

ARTICLE 9. DROIT A L'IMAGE

Du fait de leur participation, les concurrents acceptent sans réserve l'exploitation par les organisateurs de toutes reproductions, diffusions, de photographies de leur véhicule prises au cours de la manifestation, à la condition que celle-ci se cantonne à des fins promotionnelles et ne nuisent en aucune façon à leur image personnelle.

ARTICLE 10. REMISE DES PRIX

Elle aura lieu le Dimanche 05 Juin **Salle des fêtes à Arles/Tech** à partir de 18H00.

CABINET RAMONATXO & COROUGE

TOUTES ASSURANCES

23 BIS RUE REMPART VILLENEUVE

66000 PERPIGNAN

☎ 04 68 35 23 53

FAX 04 68 34 93 88

N/REF. POLICE N°4300578604

VALLESPIR RETRO COURSES ET ASAC DU ROUSSILLON

ATTESTATION

JE SOUSSIGNE, **C RAMONATXO**, AGENT GENERAL DE LA COMPAGNIE **AXA** A **PERPIGNAN** CERTIFIE QUE :

L' ASSOCIATION VALLESPIR RETRO COURSES ET L'ASAC DU ROUSSILLON

SONT GARANTIS A MON AGENCE PAR POLICE N° 4300578604 POUR LA « BOUCLE DU VALLESPIR » PRÉVUE POUR LE 4 JUIN 2011 .

LES GARANTIES SONT LES SUIVANTES :

☞ **RESPONSABILITE CIVILE (GARANTIE OBLIGATOIRE) A L'EGARD DU PERSONNEL ET DU MATERIEL DES SERVICES PUBLICS LORSQUE DES FONCTIONNAIRES, AGENTS OU MILITAIRES SONT MIS À LA DISPOSITION DES ORGANISATEURS POUR PARTICIPER AU SERVICE D'ORDRE**

LE CONTRAT GARANTIT A L'ETAT, DEPARTEMENTS ET COMMUNES :

1°) LE REMBOURSEMENT DES SOMMES QU'ILS POURRONT ETRE TENUS DE VERSER A CES FONCTIONNAIRES OU A LEURS AYANTS-DROIT EN RAISON D'ACCIDENTS CORPORELS DONT CES DERNIERS SERAIENT VICTIMES AU COURS OU A L'OCCASION DE LA MANIFESTATION ASSUREE PAR LE PRÉSENT CONTRAT.

2°) L'INDEMNITE DES DOMMAGES QUE POURRAIT SUBIR AU COURS OU A L'OCCASION DE LA MANIFESTATION LE MATERIEL UTILISE PAR LES FONCTIONNAIRES. L'ASSUREUR EST SUBROGE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L121-12 DU CODE DES ASSURANCES ET JUSQU'À CONCURRENCE DE L'INDEMNITE PAYEE PAR LUI DANS LES DROITS ET ACTIONS QUI PEUVENT APPARTENANT A L'ETAT, AUX DEPARTEMENTS ET AUX COMMUNES, CONTRE LES TIERS RESPONSABLES DES ACCIDENTS ET DOMMAGES VISES CI-DESSUS. IL RENONCE TOUTEFOIS, A TOUT RECOURS AU TITRE D'UNE RESPONSABILITE QU'IL ASSURE EN APPLICATION DES CONDITIONS GENERALES DU CONTRAT.

☞ **RESPONSABILITE DE L'ORGANISATEUR A L'EGARD DES CONCURRENENTS (CORPORELS ET MATERIELS)**

☞ **RESPONSABILITE CIVILE DES CONCURRENENTS ENTRE EUX (DOMMAGES CORPORELS)**

☞ **RESPONSABILITE CIVILE DU CONCURRENT A L'EGARD DE SES PASSAGERS ET DE SON CO-EQUIPIER.**

PERPIGNAN LE 27 MAI 2011

C RAMONATXO

ATTESTATION

Je soussigné, *Patrick Rabellat*

Représentant légal de *V.R.C. Vallées Retra Courtes*

Organisateur de l'épreuve sportive *Rallye de Régularité Boucle du Vallées*

Qui aura lieu le *4 Juin 2011*

m'engage prendre à la charge de l'organisateur de l'épreuve, les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation de dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs, ou à leurs préposés.

Fait à *Peypin*

Le *20.04.2011*

Signature



R-C
S-A
S SUR TECH
36 98 84
R.I.V.R.C. 06.06

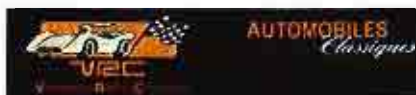
Communes traversées lors du rallye de régularité de véhicules historiques
« Boucle du Vallespir » le 04 Juin 2011

1^{ère} étape:

- ArlessurTech: mairie.arles.sur.tech@wanadoo.fr
- La forgedel Mitg (St Laurent de Cerdans): mairie.st-laurent-de-cerdans@wanadoo.fr
- ✂ - Le Tech: mairieletech@wanadoo.fr
- PratsdeMollo la Preste: mairie.pratsdemollo@wanadoo.fr
- Corsavy: mairie.corsavy@packsurfwifi.com
- AmélielesBainsPalalda: contactmairie@amelie-les-bains.fr

2^{ème} étape:

- ✂ - Taulis: mairie.taulis@packsurfwifi.com
 - St Marsal: Fax 0468394114
 - La Bastide: Fax 04 68 39 42 81
 - Valmanya: mairie.valmanya@wanadoo.fr
 - Baillestavy: mairie.baillestavy@wanadoo.fr
 - Vinça: mairie@ville-vinca.fr
 - Bouletemère: contact@bouletemere.fr
 - Bouled'Amont
- ✂ - Calmeilles: mairie.calmeilles@wanadoo.fr
 - Oms: mairie.oms@free.fr
 - Céret: mairiedeceret@fr.oleane.com



Bulletin d'engagement
Rallye Régularité Historique 04 juin 2011
Boucle de Corsay

Conducteur:

Nom: Prénom:

Adresse

Code postal: Ville:

Permis de conduire N° : Date:

Téléphone: E-mail: @

Equipier:

Nom: Prénom:

Adresse

Code postal: Ville:

Téléphone: E-mail: @

Véhicule engagé

Marque: Type commercial:

N° Immatriculation: 1^{re} mise en circulation:

Assurance N° Police d'assurance:

Jecertifiesurl'honneurl'exactitudedesdéclarationsci-dessusaprèsavoirprisconnaissancedurèglement.
 Jem'engageàenobservertouteslesprescriptions.

Fait à: _____ le: _____
 Signature: _____

Lorsducontrôleadministratif,vousêtestenu de présenterobligatoirement(souspeinederefusededépart):

- Permisdeconduireduconducteur(àjour);
- Cartegriseduvéhiculeengagé;
- Attestationd'assurance(àjour);
- Contrôletechnique(àjour);
- Uneattestationdeprêtétablieparlepropriétaireduvéhiculesicelui-cin'estpasàsonbord;
- Certificatsmédicaux(Conducteur+ Equipier) datésde moinsde 6 mois.

Unecopiedesdocumentsainsiqu'unephotoduvéhiculejointaubulletind'engagementsontsouhaitées



ATTESTATION DE PRESENCE MEDICALE

Je soussigné, **BENHAMOUDA**, Docteur en médecine, né le **11/5/1967**,
domicilié : **8 Rue Balbino Giner CARRESTANY 66330**
Téléphone : **0698116799**.

certifie assurer la médicalisation de l'épreuve sportive suivante :

Qui se déroulera le **4/6 et 05/06** de **16 heures** à **23 heures 30** et de **9h - 17h30**.

Dont le départ est situé dans la commune de : **Arles S/teul.**

Ou sur le circuit de :

Je m'engage à une présence effective et permanente pendant tout le déroulement de l'épreuve.

Je m'engage à être joignable et disponible à tout moment pendant tout le déroulement de l'épreuve.

*Le dimanche 4 Juin de 16h à 23h30
Le dimanche 5 Juin de 9h à 17h30*

Je certifie ne pas être de garde ou d'astreinte ce jour là.

Je ne suis pas de garde ce jour là.

Fait à **Carrestany** le **30/05/2011**

Signature et cachet du médecin

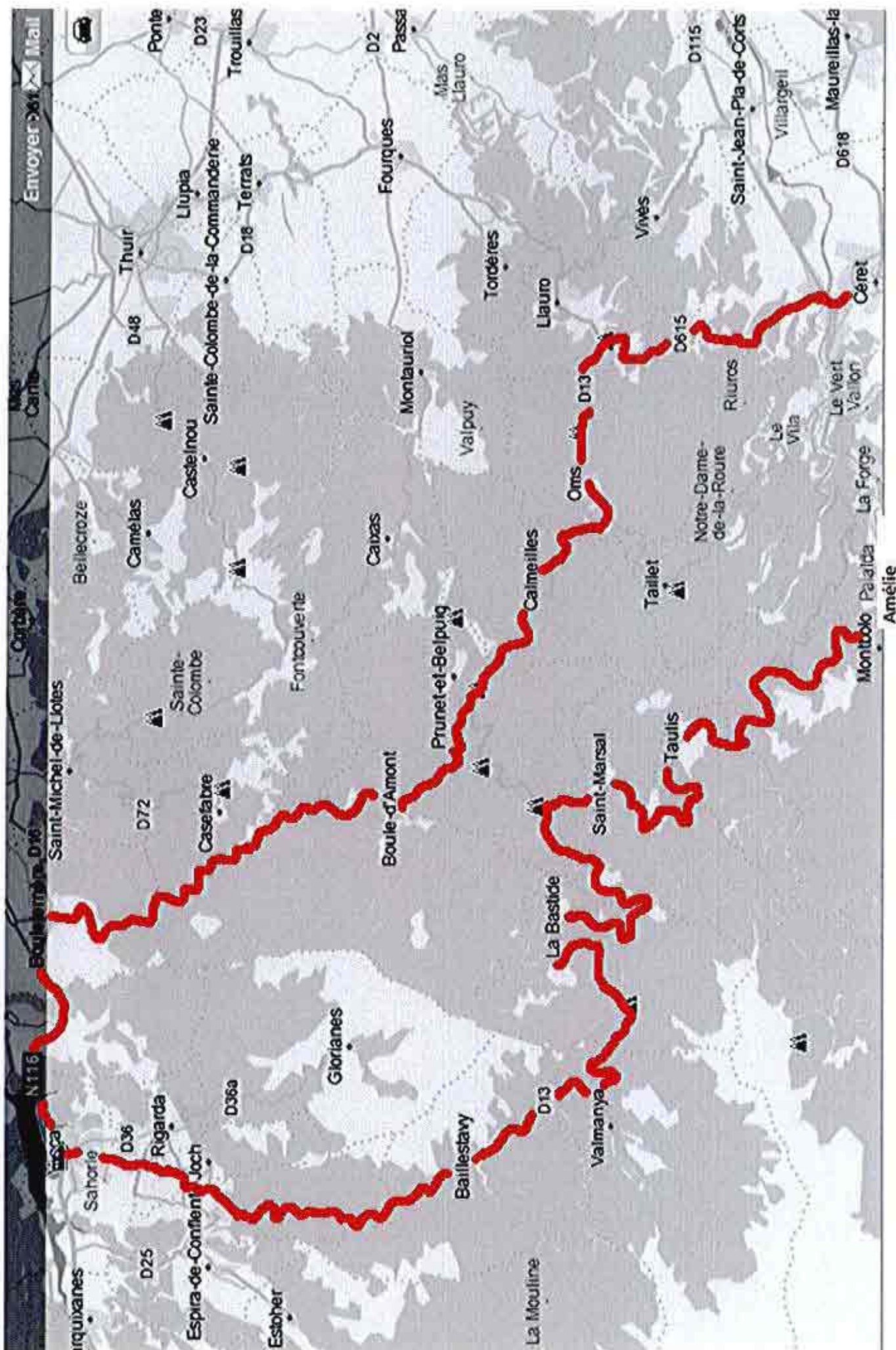
Paul Dr Benhamouda née BENTHAMKA, Zuel

Paul

URGENCES
CONFLENT CÉRDACHE GARCIR
Dr. **BENHAMOUDA**
Rue St Michel
66500 PRADES
0661027920



1ère Etape



2e Etape

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau de la Circulation et de la Sécurité Routières

☎ : 04.68.05 39 41

☎ : 04.68.96 29 35

✉ : pascal.e.zante@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARRETE2011/

**portant autorisation d'organiser le 26 Juin 2011, une
manifestation de CHAMPIONNAT DE LIGUE MOTO
CROSS sur le circuit MOTO CROSS homologué de
CORBERE LES CABANES**

**LE PREFET DES PYRENEES -ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la Route, et notamment ses articles R 411-29, R 411-30, R 411-31,

VU le code du Sport, et notamment ses articles R 331-18 à R331-45 relatifs aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur,

VU le règlement général de la Fédération Française Motocycliste (FFM) et notamment les règles techniques et de sécurité complémentaires pour la discipline trial,

VU l'arrêté préfectoral n° 20109/288-10 du 15/10/2009 portant reconduction de l'homologation de la piste internationale de MOTO CROSS, sise sur le territoire des communes de CORBERE LES CABANES et CAMELAS,

VU la demande présentée par l'association sportive "Moto Cross de Corbère les Cabanes", aux fins d'autorisation d'une compétition de moto-cross le 26 Juin 2011, sur le circuit de CORBERE LES CABANES – CAMELAS,

VU l'ensemble les pièces constitutives du dossier de cette manifestation, et notamment le règlement, le parcours sur lequel elle doit se dérouler; et le permis d'organisation n°763 délivré par la Fédération Française de Motocyclisme,

VU les avis favorables formulés par les services concernés, relevant de la commission départementale de la sécurité routière, lors de l'instruction de la demande,

VU les avis favorables des maires concernés,

VU l'arrêté préfectoral n°2011057-03 du 25 février 2011 portant délégation de signature à Madame Alice COSTE, Sous Préfet de l'arrondissement de Prades,

Sur proposition du Sous Préfet de l'arrondissement de PRADES,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'association sportive "Moto Cross de Corbère les Cabanes", siège social Mairie de Corbère Les Cabanes, est autorisée à organiser le **Dimanche 26 Juin 2011** une manifestation de **Championnat de ligue moto-cross** sur le Circuit de Moto Cross de CORBERES LES CABANES – CAMELAS. Cette manifestation devra se dérouler conformément à l'arrêté d'homologation susvisé.

ARTICLE 2 : Ces épreuves se dérouleront sur le Circuit de Moto Cross de CORBERE LES CABANES – CAMELAS, et rassemblera 240 participants environ.

DEPART : le 26 juin 2011 – 8H 00 – **ARRIVEE :** 19 H 00 CIRCUIT de CORBERES LES CABANES

Nonobstant les règles édictées ou rappelées au présent arrêté, le rallye devra se dérouler dans le strict respect du règlement de la FFM.

ARTICLE 3 : Les organisateurs qui devront veiller au respect de l'arrêté préfectoral d'homologation, pourront engager simultanément ou non des véhicules qui compte tenu des caractéristiques du parcours peuvent en un point quelconque de celui-ci atteindre une vitesse supérieure à 70 km/h, la vitesse maximale étant toutefois limitée à 120 km/h.

ARTICLE 4 : Structures de secours

Pour toutes les épreuves, un dispositif prévisionnel de secours proposé par l'organisateur et apprécié par les services compétents doit être mis en place. Les dispositions relatives à cette structure seront fonction de l'importance de la manifestation et de la nature du parcours.

Il est précisé que pour cette manifestation, le dispositif de sécurité tel que prévu par les organisateurs sera mis en place dès le début des essais, à savoir :

- Présence d'un VPS, un VTP et 10 secouristes assurée par L'Association Départementale de Protection Civile des Pyrénées-Orientales.
- Présence d'un médecin : Dr Vincenzo Giardina.

L'hôpital le plus proche doit avoir été informé par l'organisateur du déroulement de l'épreuve, et donc de l'éventualité de recevoir un blessé.

Les évacuations des blessés ne doivent jamais être effectués avec le véhicules de secours affectés à l'épreuve. Si tel doit être le cas ; l'épreuve devra être momentanément suspendue, le temps que le véhicule de secours rejoigne l'épreuve.

L'organisateur peut être tenu juridiquement responsable. En effet, la décharge éventuelle signée par les sportifs et la présence des secours ne sauraient le dégager de sa responsabilité si les moyens de secours s'avéraient insuffisants ou inadaptés aux caractéristiques de l'épreuve.

Une permanence habituelle à la Préfecture des Pyrénées-Orientales est ouverte au 04.68.51.66.66 et tout incident quel qu'en soit la nature sera immédiatement porté à la connaissance du sous-préfet de permanence et de la gendarmerie nationale.

ARTICLE 5 :

Le **service d'ordre** aux parkings près du circuit devra être entièrement assuré par les organisateurs.

Les compétiteurs et spectateurs devront expressément rester sur les parkings et installations du site afin de ne pas causer de nuisances à sa commune.

La **défense contre l'incendie** de l'ensemble des installations devra prévoir un système d'arrosage à forte pression afin d'accéder à tous les secteurs du circuit. Le service de défense et d'incendie procédera à des essais pour s'assurer que la pression et le débit d'eau fournis in situ répondent aux besoins, en cas de sinistre ou d'accident.

Il sera affiché à l'attention des spectateurs l'avis qu'il est prévu de diffuser à l'attention des concurrents et qui rappelle les mesures de prévention contre les incendies de forêts, ainsi que les limites de l'autorisation d'utiliser des véhicules à moteurs sur les terrains naturels au jour de compétition seulement

La piste sera au préalable arrosée pour n'apporter aucune gêne à l'environnement. Les organisateurs veilleront à arroser sans excès, et de manière à ne pas nuire aux qualités d'adhérence de la piste ;

Le chemin communal doit être mis en sens unique en accord avec les communes concernées pour installation de la signalisation nécessaire ;

Toute publicité ou fléchage à l'occasion de la manifestation devra faire l'objet d'une autorisation administrative ; il est déjà signalé qu'en aucun cas, les panneaux routiers ne devront être utilisés comme support et que le dispositif devra disparaître après la manifestation.

ARTICLE 6 : Contrôle antidopage Toutes les compétitions agréées par une fédération sportive peuvent subir un contrôle antidopage qui doit comprendre 3 espaces distincts : une salle d'attente ; un bureau de travail , des toilettes vastes. Des boissons sous emballage hermétique doivent être prévues.

Du fait de l'éloignement d'une compétition d'une enceinte sportive, l'organisateur veillera à se rapprocher le plus possible des recommandations ci-dessus de telle manière que l'intimité de l'athlète vis à vis des tierces personnes (hors médecin) soit respectée.

Le médecin désigné pour assurer les opérations de contrôle antidopage ne peut être le médecin de course.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est donnée sous la réserve expresse que les organisateurs assument l'entière responsabilité de la surveillance de l'épreuve, aucun service de sécurité ne pouvant être mis en place par la gendarmerie pour couvrir la manifestation.

ARTICLE 8 : Une attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation qui couvre sa responsabilité civile, celle des participants à la manifestation et de toute personne nommément désignée par l'organisateur qui prête son concours à l'organisation de celle-ci doit être présentée à l'autorité administrative au plus tard six jours francs avant le début de la manifestation. Le non-respect de ce délai entraîne le refus d'autorisation par l'autorité administrative compétente.

Toute concentration ou manifestation ne peut débuter qu'après production à l'autorité administrative compétente ou à son représentant d'une police d'assurance souscrite par l'organisateur auprès d'une ou de plusieurs sociétés agréées en France, dans un autre État membre de l'union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

ARTICLE 9 : Les organisateurs devront préalablement prendre contact avec les services de Météo-France, afin de s'assurer que la situation météorologique ne soit pas de nature à compromettre la sécurité des personnes présentes lors de la manifestation.

ARTICLE 10 :

Un « directeur de course » sera désigné au règlement particulier du rallye. Il s'agit de madame Martine RENAUDIE

Les commissaires sportifs sont Mrs Jean-Marie RIEU, Martine SERVANT, Michel SERVANT.

Ils sont chargés de s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites par l'autorité administrative compétente après avis de la commission départementale de la sécurité routière sont respectées.

La présente autorisation ne prendra effet qu'après que l'organisateur technique, aura reçu du directeur de course, l'attestation écrite certifiant que l'ensemble des dispositions imposées aux organisateurs a été effectivement réalisé.

ARTICLE 11 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le directeur du service d'ordre agissant par délégation de l'autorité administrative s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions prescrites en vue de la protection du public ou des participants.

ARTICLE 12 : Les frais du service d'ordre ou autres occasionnés par cette manifestation seront à la charge des organisateurs. Ces derniers seront également tenus d'assurer éventuellement la réparation des dommages et dégradations de toute nature qui seraient le fait des concurrents ou de leurs préposés.

ARTICLE 13 : l'État, le département, les communes et leurs représentants sont expressément déchargés de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette épreuve.

ARTICLE 14 : Voies de recours et délai : Quiconque ayant intérêt à agir, désire contester la présente décision, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours gracieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme vaut rejet implicite).

ARTICLE 15 :

Mme. le Sous Préfet de l'arrondissement de Prades,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales,
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,
M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Sports des Pyrénées-Orientales,
M. le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile des Pyrénées-Orientales,
Mme. la Présidente du Conseil Général des Pyrénées-Orientales,
M. le représentant des élus communaux à la CDSR des Pyrénées-Orientales,
M. le représentant du sport motocycliste à la CDSR des Pyrénées-Orientales,
M. le représentant des usagers à la CDSR des Pyrénées-Orientales,
MM. les maires de CORBERES LES CABANES et CAMELAS
MM. les organisateurs,
M. le directeur de course,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

PRADES, le **20 JUIN 2011**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous Préfet de PRADES,


Alice COSTE



PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Le Sous Préfet de Prades

Bureau de la Réglementation

Tel : 04.68.05.39.41

Fax : 04.68.96.29.35

pascal.zante@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

portant autorisation d'organiser le 25 Septembre 2011, une course de moto-cross sur le circuit de MILLAS dénommée "8ème KID'S MILLASSOIS moto-quad éducatif"

ARRETE 2011/

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la Route et notamment ses articles R 411-29, R411-30, R411-31;

VU le code du Sport et notamment ses articles R 331-18 à R 331-45 et A 331-22 et 23, relatifs aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes à la circulation publique et comportant la participation de véhicules à moteur;

VU la demande présentée par l'association le moto club catalan, aux fins d'autorisation d'une épreuve sportive automobile dénommée "KID'S MILLASSOIS moto-quad éducatif";

VU le règlement général de la Fédération Française de Motocyclisme (FFM),

VU l'arrêté préfectoral n° 4593 /2007 du 28/12/2007 portant homologation d'un circuit permanent sur le territoire de la Commune de Millas,

VU la demande présentée par Monsieur Jean-Louis GUILLEM, représentant le moto club catalan aux fins d'autorisation d'une compétition sur le circuit de MILLAS,

VU l'ensemble les pièces constitutives du dossier de cette manifestation, et notamment le règlement, le parcours sur lequel elle doit se dérouler;

VU les avis favorables formulés par les services concernés, relevant de la commission départementale de la sécurité routière, lors de l'instruction de la demande,

VU l'avis favorable du maire concerné,

VU l'arrêté préfectoral n°2010057-03 du 25 février 2011 portant délégation de signature à Madame Alice COSTE, Sous Préfet de l'arrondissement de Prades;

ARRETE

ARTICLE 1er : l'association sportive, moto club catalan, siège social 24 rue Jules DALOU 66000 PERPIGNAN est autorisée à organiser le Dimanche 25 septembre 2011 une course de moto-cross et quad sur le territoire de la commune de MILLAS, dénommée "8ème KID'S MILLASSOIS moto-quad éducatif". Cette manifestation devra se dérouler conformément à l'arrêté d'homologation susvisé.

ARTICLE 2 : Ces épreuves se dérouleront sur le circuit de MILLAS, et rassemblera 70 participants et environ 500 spectateurs.

DÉBUT : le 25 septembre 2011 à 8h00 – circuit de MILLAS,
FIN : le 25 septembre 2011 à 18h00 – circuit de MILLAS.

ARTICLE 3 : Les organisateurs qui devront veiller au respect de l'arrêté préfectoral d'homologation, pourront engager simultanément ou non des véhicules qui compte tenu des caractéristiques du parcours peuvent en un point quelconque de celui-ci atteindre une vitesse supérieure à 70 km/h, la vitesse maximale étant toutefois limitée à 120 km/h.

ARTICLE 4 : Structures de secours
 Pour toutes les épreuves, un dispositif prévisionnel de secours proposé par l'organisateur et apprécié par les services compétents doit être mis en place. Les dispositions relatives à cette structure seront fonction de l'importance de la manifestation et de la nature du parcours.

Il est précisé que pour cette manifestation, le dispositif de sécurité et de secours tel que prévu par les organisateurs sera assuré par le Service Départemental Incendie et Secours des Pyrénées Orientales, la Fédération des Secouristes Français Croix Blanche ainsi qu'une équipe médicale comprenant un médecin : Dr Desasy Franck, une infirmière Mme Stéphanie Carbone et une Kiné ostéopathe Mme Mathilde Pujol .

Le ou les médecins de course doivent être présents obligatoirement sur le parcours. Ils doivent, ainsi, ne pas être de garde ou d'astreinte.
 L'hôpital le plus proche doit avoir été informé par l'organisateur du déroulement de l'épreuve, et donc de l'éventualité de recevoir un blessé.
 Les évacuations des blessés ne doivent jamais être effectués avec le véhicules de secours affectés à l'épreuve. Si tel doit être le cas : l'épreuve devra être momentanément suspendue, le temps que le véhicule de secours rejoigne l'épreuve.

Une ambulance ne peut recueillir, sauf en cas d'extrême urgence, une personne du public participant à la compétition. L'organisateur peut être tenu juridiquement responsable. En effet, la décharge éventuelle signée par les sportifs et la présence des secours ne sauraient le dégager de sa responsabilité si les moyens de secours s'avéraient insuffisants ou inadaptés aux caractéristiques de l'épreuve.

Une permanence habituelle à la Préfecture des Pyrénées-Orientales est ouverte au 04.68.51.66.66 et tout incident quel qu'en soit la nature sera immédiatement porté à la connaissance du sous-préfet de permanence et de la gendarmerie nationale.

ARTICLE 5 : Le service d'ordre aux parkings près du circuit devra être entièrement assuré par les organisateurs.

La défense contre l'incendie de l'ensemble des installations devra prévoir un système d'arrosage à forte pression afin d'accéder à tous les secteurs du circuit. Le service de défense et d'incendie procédera à des essais pour s'assurer que la pression et le débit d'eau fournis in situ répondent aux besoins, en cas de sinistre ou d'accident.
 La piste sera au préalable arrosée pour n'apporter aucune gêne à l'environnement. Les organisateurs veilleront à arroser sans excès, et de manière à ne pas nuire aux qualités d'adhérence de la piste ;

Toute publicité ou fléchage à l'occasion de la manifestation devra faire l'objet d'une autorisation administrative ; il est déjà signalé qu'en aucun cas, les panneaux routiers ne devront être utilisés comme support et que le dispositif devra disparaître après la manifestation.

ARTICLE 6 : Contrôle antidopage Toutes les compétitions agréées par une fédération sportive peuvent subir un contrôle antidopage qui doit comprendre 3 espaces distincts : une salle d'attente ; un bureau de travail ; des toilettes vastes. Des boissons sous emballage hermétique doivent être prévues.
 Du fait de l'éloignement d'une compétition d'une enceinte sportive, l'organisateur veillera à se rapprocher le plus possible des recommandations ci-dessus de telle manière que l'intimité de l'athlète vis à vis des tierces personnes (hors médecin) soit respectée.
 Le médecin désigné pour assurer les opérations de contrôle antidopage ne peut être le médecin de course.

contrôle de l'alcoolémie

Il est rappelé que, au cours d'une épreuve automobile et à la demande des autorités sportives, tout licencié peut éventuellement faire l'objet, sur place, d'un examen médical motivé par son comportement, son état de santé, ou du fait d'éléments d'information portés à la connaissance des autorités sportives.

Au terme de cet examen, qui le cas échéant peut s'accompagner d'un contrôle de l'imprégnation éthylrique, les autorités sportives prendront les décisions qui s'imposent, après avis du médecin examinateur présent sur le terrain.

Dans le cadre de la pratique d'un contrôle d'imprégnation éthylrique, celui-ci sera effectué à l'aide d'un éthylomètre homologué.

Après constatation par le médecin examinateur d'une inaptitude à prendre le départ, caractérisée par un taux d'imprégnation supérieur à 0,25 mg par litre d'air expiré, le médecin rédigera et transmettra un rapport à la direction de course.

Si le licencié le demande, et à titre de contre-expertise, il pourra être procédé, immédiatement après le premier contrôle, à une seconde lecture précédée de la remise à zéro et du test de l'appareil.

Chaque lecture du taux indiqué par l'éthylomètre devra être transcrite sur un document signé par le médecin et contre-signé par la personne contrôlée.

Sur la base du rapport médical, le directeur de course prendra toute mesure utile.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est donnée sous la réserve expresse que les organisateurs assument l'entière responsabilité de la surveillance de l'épreuve, aucun service de sécurité ne pouvant être mis en place par la gendarmerie pour couvrir la manifestation.

ARTICLE 8 : Une attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation qui couvre sa responsabilité civile, celle des participants à la manifestation et de toute personne nommément désignée par l'organisateur qui prête son concours à l'organisation de celle-ci doit être présentée à l'autorité administrative au plus tard six jours francs avant le début de la manifestation. Le non-respect de ce délai entraîne le refus d'autorisation par l'autorité administrative compétente.

ARTICLE 9 : Les organisateurs devront préalablement prendre contact avec les services de Météo-France, afin de s'assurer que la situation météorologique ne soit pas de nature à compromettre la sécurité des personnes présentes lors de la manifestation.

ARTICLE 10 : Directeur de course et personne désignée comme « organisateur technique »
Un « directeur de course » sera désigné au règlement particulier.
Il s'agit de monsieur **MICHEL PAGES**
Un « organisateur technique » de course sera désigné par l'organisateur de la manifestation. Il s'agit de monsieur **MICHEL BOSCH**

Il est chargé de s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites par l'autorité administrative compétente après avis de la commission départementale de la sécurité routière sont respectées.
La présente autorisation ne prendra effet qu'après que l'organisateur technique, responsable du service d'ordre, aura reçu du directeur de course, l'attestation écrite certifiant que l'ensemble des dispositions imposées aux organisateurs a été effectivement réalisé.

ARTICLE 11 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le « organisateur technique » agissant par délégation de l'autorité administrative s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions prescrites en vue de la protection du public ou des participants.

ARTICLE 12 : Les frais du service d'ordre ou autres occasionnés par cette manifestation seront à la charge des organisateurs. Ces derniers seront également tenus d'assurer éventuellement la réparation des dommages et dégradations de toute nature qui seraient le fait des concurrents ou de leurs préparateurs.

ARTICLE 13 : L'Etat, le département, les communes et leurs représentants sont expressément déchargés de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui


pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette épreuve.

ARTICLE 14 : Voies de recours et délais : Quiconque ayant intérêt à agir, désire contester la présente décision, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours gracieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme vaut rejet implicite).

ARTICLE 15:

Mme. le Sous Préfet de PRADES,
M. le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales,
M. le Directeur Départemental des territoires et de la mer,
M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,
M. le Directeur Service Interministériel de Défense et de Protection Civile des Pyrénées-Orientales,
M. la Présidente du Conseil Général des Pyrénées-Orientales,
M. le représentant des élus communaux à la CDSR des Pyrénées-Orientales,
M. le représentant du sport automobile à la CDSR des Pyrénées-Orientales,
M. le représentant du sport motocycliste à la CDSR des Pyrénées-Orientales,
M. le représentant du sport cycliste à la CDSR des Pyrénées-Orientales,
M. le représentant des usagers à la CDSR des Pyrénées-Orientales,
Mme. le maire de MILLAS,
MM. les organisateurs,
M. le directeur de course,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Prades, le 17 juin 2011,

Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation
LE SOUS PREFET DE PRADES,

ALIX COSTE